

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Soudan	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Ezéquatur accordé au consul honoraire du Mexique à Casablanca..... 1642

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 19 octobre 1937 (13 chaabane 1356) modifiant et complétant le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs..... 1642

Dahir du 19 octobre 1937 (13 chaabane 1356) modifiant le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus..... 1644

Dahir du 19 octobre 1937 (13 chaabane 1356) modifiant le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives..... 1644

Arrêté viziriel du 19 octobre 1937 (13 chaabane 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339) fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives..... 1644

Dahir du 4 novembre 1937 (29 chaabane 1356) modifiant le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses..... 1645

Dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) relatif à l'enseignement traditionnel donné dans les msids..... 1645

Arrêté viziriel du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) relatif au contrôle des msids..... 1646

Arrêté viziriel du 17 décembre 1937 (13 chaoual 1356) complétant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) instituant un contrôle en matière d'assurance automobile..... 1647

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 13 octobre 1937 (7 chaabane 1356) modifiant le dahir du 10 octobre 1931 (27 jourmada I 1350) portant classement d'une zone de protection du site s'étendant autour de Dar-el-Beida, à Meknès..... 1647

Dahir du 29 octobre 1937 (23 chaabane 1356) modifiant le mode d'exploitation du dock flottant du port de Casablanca..... 1647

Arrêté viziriel du 10 novembre 1937 (6 ramadan 1356) fixant les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la traversée du périmètre municipal de la ville de Meknès..... 1648

Arrêté viziriel du 22 novembre 1937 (18 ramadan 1356) portant nomination du président du tribunal rabbinique de Mogador..... 1648

Arrêté viziriel du 8 décembre 1937 (4 chaoual 1356) complétant l'arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 jourmada I 1339) fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux des douanes de la zone française de l'Empire chérifien, ainsi que des magasins du service de l'aconage et du magasinage et des sociétés concessionnaires de ce monopole..... 1649

Arrêté viziriel du 20 décembre 1937 (16 chaoual 1356) attribuant une indemnité de représentation au directeur des affaires politiques..... 1649

Arrêté résidentiel arrêtant définitivement les comptes d'établissement et d'exploitation de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, pour les exercices 1929 et 1930..... 1649

Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance..... 1650

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la rôtaria Aguedal III, au profit de M. Isarél Joseph, colon à Tassoultant (contrôle civil de Marrakech-banlieue)	1651
Arrêté du directeur général des travaux publics portant règlement des conditions d'exploitation en régie du dock flottant de 5.500 tonnes du port de Casablanca, ainsi que fixation des taxes à percevoir	1652
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction du stationnement des véhicules sur la route n° 404 (d'Oujda à Sidi-Yahia), dans la partie longeant l'aérodrome d'Oujda	1655
Arrêté du directeur des affaires économiques portant abrogation de l'arrêté du 10 mars 1937, fixant la proportion de blé tendre à incorporer dans les farines de blé dur	1655
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions de cession à la minoterie des blés durs d'origine marocaine	1656
Arrêté du directeur des affaires économiques portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Mont-Fleuri	1656
Arrêté du directeur des affaires économiques portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Dar-Debibarh	1657
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le relèvement des quantités maxima de blés tendre et dur à mettre en œuvre dans les minoteries soumises au dahir du 21 janvier 1937	1658
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la production et au commerce des semences de blé	1659
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1287, du 25 juin 1937, page 865	1660
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1290, du 16 juillet 1937, page 971	1660
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1302, du 8 octobre 1937, page 1378	1660
Création d'emploi	1661

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvement de personnel dans les administrations du Protectorat	1661
Reclassement réalisé en application des dispositions sur les rappels de services militaires	1661
Radiation des cadres	1661
Concession de pensions civiles	1661
Approbation de parts contributives de pensions	1662
Annulation de pension	1662

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant des administrations métropolitaines	1662
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	1663
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 6 au 12 décembre 1937	1664
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du pendant la 5 ^e décade du mois de novembre 1937	1667
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1668

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul honoraire du Mexique à Casablanca.

Par décision en date du 7 décembre 1937, le Résident général de la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. André Avelot, en qualité de consul honoraire du Mexique à Casablanca.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 19 OCTOBRE 1937 (13 chaabane 1356)
modifiant et complétant le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les groupements indigènes qui possèdent des biens ou des intérêts collectifs ont qualité, dans les limites qu'impose à leur action l'exercice du droit de tutelle de l'État, pour gérer lesdits biens, engager ou soutenir en justice toutes actions nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts, recevoir toutes sommes qui leur seraient dues et en donner bonne et valable quittance.

« Ils doivent, dans chaque cas, transférer leurs pouvoirs à telles personnes de leur choix en leur donnant procuration dans les formes authentiques usuelles.

« Ces groupements indigènes sont qualifiés indifféremment, dans le présent dahir et pour son application, « djemâas » ou « collectivités ».

ART. 2. — L'article 3 du dahir précité du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), tel qu'il a été modifié par le dahir du 20 mai 1924 (15 chaoual 1342), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La tutelle des djemâas est confiée au directeur des affaires politiques qui peut toujours consulter, et qui doit réunir dans les cas spécifiés au présent dahir où son intervention est nécessaire, un conseil de tutelle composé, sous sa présidence ou celle de son délégué, du conseiller du Gouvernement chérifien, du directeur des affaires économiques, du chef du service des affaires

« indigènes et des renseignements, du chef du service du
« contrôle civil, ou de leurs délégués, et de deux notables
« musulmans désignés par Notre Grand Vizir.

« Le directeur des affaires politiques a qualité pour agir
« seul, au nom des collectivités, lorsqu'il s'agit d'opérer
« des versements ou des retraits de fonds au Trésor ou à la
« caisse de crédit agricole indigène. »

ART. 3. — Les troisième, quatrième, cinquième et
sixième alinéas de l'article 5 du même dahir sont modifiés
ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Au cas d'immatriculation d'une terre collective, le
« titre foncier est établi par le conservateur de la propriété
« foncière au nom de la collectivité propriétaire avec indi-
« cation, s'il y a lieu, de la tribu dont elle dépend.

« Le directeur des affaires politiques a qualité, au
« besoin, pour agir seul, au nom des djemâas dont il est
« le tuteur.

« Les frais des instances sont avancés et, s'il y a lieu,
« définitivement supportés par la collectivité intéressée.

« Toute transaction passée entre la djemâa ou son repré-
« sentant et des tiers doit être approuvée par le conseil de
« tutelle. »

ART. 4. — Le premier alinéa de l'article 9 du même
dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Le cahier des charges de toute location à
« long terme peut contenir une clause autorisant le preneur
« à réclamer à toute époque, au cours du bail, après imma-
« trication de l'immeuble, et s'il a observé les clauses et
« conditions du cahier des charges, la conversion de sa
« location en une aliénation définitive de jouissance moyen-
« nant une rente perpétuelle. Cette conversion sera réalisée
« par acte en la forme authentique passé entre le directeur
« des affaires politiques, ou son délégué, agissant en qua-
« lité de tuteur de la djemâa propriétaire et le preneur. »

.....
(La suite sans modification.)

ART. 5. — Les articles 10 et 11 du même dahir sont
modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 10. — La propriété des terres collectives ne
« peut être acquise que par l'État ou par des collectivités
« indigènes. »

« Article 11. — L'État ne peut acquérir de terres col-
« lectives qu'en vue de l'exécution d'opérations d'utilité
« publique et suivant la procédure du dahir du 31 août 1914
« (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, ou en vue de créer
« des périmètres de colonisation.

« En ce dernier cas, il est procédé à la diligence de
« l'administration des domaines, après avis du directeur des
« affaires économiques, comme en matière d'expropriation
« pour cause d'utilité publique. Toutefois, la djemâa et le
« conseil de tutelle sont obligatoirement consultés et four-
« nissent un avis écrit et motivé préalablement à la déclai-
« ration d'utilité publique prévue par les articles 2 et 3 du
« dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332).

« De plus, aucune entente amiable ne peut intervenir
« entre la djemâa ou son mandataire et l'administration
« expropriante dans les conditions prévues par l'article 10
« dudit dahir sans l'assentiment du conseil de tutelle.

« Enfin, à défaut d'entente amiable, la procédure d'ex-
« propriation est suivie, au nom de la djemâa, conjointe-
« ment par son mandataire et par le directeur des affaires
« politiques agissant tant en qualité de tuteur des djemâas
« qu'au nom et comme président du conseil de tutelle. »

ART. 6. — Le même dahir est complété par les arti-
cles 11 bis et 11 ter ainsi conçus :

« Article 11 bis. — L'acquisition par une collectivité
« d'un immeuble collectif appartenant à une autre collec-
« tivité ne peut avoir lieu qu'à l'amiable et avec l'approba-
« tion du conseil de tutelle. Les groupements intéressés,
« obligatoirement consultés, doivent fournir un avis écrit
« et motivé. »

« Article 11 ter. — Les terres collectives acquises par
« une collectivité, soit en échange d'une terre collective
« lui appartenant, soit en remploi de fonds provenant
« d'immeubles collectifs expropriés ou ayant fait l'objet
« d'une acquisition amiable par une autre collectivité, soit
« en emploi de fonds appartenant à la collectivité, sont
« régies par l'ensemble des dispositions du présent dahir.

« Il en est de même des immeubles acquis en échange
« d'un immeuble collectif ou en remploi de fonds prove-
« nant d'immeubles collectifs expropriés ou ayant fait l'ob-
« jet d'une acquisition amiable par une autre collectivité,
« à la condition, toutefois, que les immeubles acquis de la
« sorte soient immatriculés ou aient fait l'objet d'une déli-
« mitation administrative et qu'il ait été stipulé dans l'acte
« de transfert de la propriété sur l'avis conforme du conseil
« de tutelle dont il sera fait état dans l'acte, que l'immeu-
« ble ainsi acquis sera affecté à l'usage collectif. »

ART. 7. — L'article 14 du même dahir est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article 14. — Le conseil de tutelle décidera, dans cha-
« que cas d'espèce, de l'utilisation à faire, au profit de la
« collectivité, des capitaux provenant d'une cession de terres
« collectives ou, éventuellement, des transactions visées au
« dernier alinéa de l'article 5, de la rente et, s'il y a lieu,
« de son supplément en capital en cas d'aliénation perpé-
« tuelle de jouissance, du loyer annuel de la location à long
« terme ou du revenu des remplois immobiliers.

« Sauf le cas où la majorité des membres de la collec-
« tivité en ferait la demande expresse par acte notarié, ces
« fonds ne seront pas affectés par le conseil de tutelle à des
« travaux d'intérêt général incombant normalement à
« l'État.

« Ils pourront, dans les conditions qui seront fixées par
« Notre Grand Vizir, recevoir un emploi intéressant exclu-
« sivement la collectivité ou faire l'objet d'un remploi
« immobilier.

« Ils pourront, exceptionnellement, sur demande
« expresse de la collectivité et si le conseil de tutelle estime
« que la situation le comporte, être répartis, en totalité ou
« en partie, entre les chefs de famille de la collectivité. »

ART. 8. — L'article 16 du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« Article 16. — »

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs du tuteur des collectivités pour la défense des intérêts de ces dernières. »

ART. 9. — Est abrogé le dahir du 20 mai 1924 (15 chaoual 1342) modifiant la composition du conseil de tutelle des collectivités indigènes.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1356,
(19 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 19 OCTOBRE 1937 (13 chaabane 1356)
modifiant le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)
créant les djemâas de tribus.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les djemâas de tribus ou de fractions ont pour mission, en dehors de toute attribution politique, de fournir, au nom de la collectivité et à titre consultatif, aux autorités administratives ou de contrôle, des indications ou avis concernant les intérêts du groupe. »

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1356,
(19 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 19 OCTOBRE 1937 (13 chaabane 1356)
modifiant le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les deux premiers alinéas de l'article 4 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — La date d'ouverture des opérations est portée, un mois à l'avance, à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches en français et en arabe. »

« A cet effet, l'arrêté viziriel ainsi que la requête de l'administration sont publiés au *Bulletin officiel* un mois avant la date des opérations de délimitation. Ils sont également publiés par voie de crieur pendant tout le mois qui précède la délimitation, aux jours et heures les plus propices, dans les villages et marchés du caïdat, par les soins de l'autorité administrative du lieu. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1356,
(19 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 OCTOBRE 1937
(13 chaabane 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339) réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339) réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Il est tenu, à la direction des affaires politiques (service des collectivités), un compte courant spécial à chaque collectivité, dans lequel sont relevées toutes les opérations de recettes et de dépenses la concernant. »

« Les résultats généraux de ces opérations sont récapitulés en fin d'année et il en est donné connaissance comme du compte courant lui-même, au Makhzen et au conseil de tutelle. »

« Toutes saisies ou oppositions, toutes significations de cessions ou transports et toutes autres significations ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes déposées en compte courant entre les mains du trésorier général du Protectorat ou à la caisse centrale de crédit et de

« prévoyance indigènes et appartenant à des collectivités indigènes, devront, sous peine de nullité, être faites entre les mains du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes, ou de son délégué, dans les conditions fixées par les dahirs des 8 décembre 1916 (2 safar 1335) et 5 janvier 1917 (11 rebia I 1335) sur le fonctionnement des oppositions faites entre les mains des agents du Trésor. »

« Article 4. — Afin de permettre au conseil de tutelle de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'emploi des capitaux visés à l'article 14 du dahir précité du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), les groupements devront faire connaître, par acte notarié, leurs vœux au sujet de l'emploi de ces fonds. »

« Les autorités locales de contrôle seront obligatoirement consultées. »

« Les représentants locaux du service de l'agriculture et de la colonisation, du service de l'élevage, de l'administration des domaines, et toutes personnes susceptibles d'éclairer le conseil de tutelle pourront être également consultées, si le conseil le juge opportun. »

« Au vu des desiderata des djemâas et des propositions de l'autorité locale de contrôle, et après avoir eu recours à toutes les mesures d'information jugées par lui nécessaires, le conseil de tutelle prendra les décisions qu'il jugera le plus conforme aux intérêts de la collectivité en exécution des prescriptions de l'article 14 du même dahir. »

« Lorsque ces capitaux ne seront pas répartis entre les membres de la collectivité ou affectés à des travaux d'intérêt général, ils ne pourront être utilisés qu'à des fins collectives, savoir : hébergement des hôtes, aumônes aux indigents, frais de justice, travaux d'améliorations foncières tels que défrichements, constructions d'abris pour les troupeaux, silos, créations de vergers, de pépinières, de plantations, travaux d'irrigation, achats d'animaux, de matériel agricole, etc. »

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1356.
(19 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1937.

**Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.**

**DAHIR DU 4 NOVEMBRE 1937 (29 chaabane 1356)
modifiant le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341)
portant règlement sur l'importation, le commerce, la
détention et l'usage des substances vénéneuses.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — La vente et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb et du mercure sont interdits pour l'embaumement des cadavres et la destruction des mouches. »

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1356,
(4 novembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1937.

**Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.**

**DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1937 (7 chaoual 1356)
relatif à l'enseignement traditionnel donné dans les msids.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe que tout enseignement ne soit dispensé que par des personnes qualifiées ;

Considérant, en particulier, qu'il importe de s'assurer que l'enseignement donné dans les msids conserve son caractère traditionnel ;

Considérant qu'il convient de réserver, selon un usage immémorial, à ces seules écoles coraniques l'appellation de msids,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement coranique traditionnellement donné dans les msids porte exclusivement sur les matières ci-après : enseignement du Coran, langue et écriture arabes, grammaire, droit musulman élémentaire, lecture de recueils didactiques religieux, récitation des mêmes recueils, morale et discipline familiale.

ART. 2. — Toute ouverture de msid sera désormais soumise à Notre approbation. Elle ne peut être accordée qu'à Nos sujets musulmans de droit commun.

ART. 3. — L'enseignement limitativement défini à l'article premier est placé sous le contrôle du délégué à l'enseignement musulman.

ART. 4. — Toutes les écoles, quelle que soit l'appellation qui pourra leur être donnée et dans lesquelles à côté de l'enseignement traditionnel défini à l'article premier sera dispensé, dans quelque mesure que ce soit, un enseignement de matières ou de sciences non comprises dans ladite définition, prendront l'appellation d'écoles primaires privées musulmanes et seront soumises en conséquence aux dispositions de Notre dahir du 1^{er} avril 1935 (26 hija 1353) sur l'enseignement primaire privé musulman.

ART. 5. — Quiconque ouvre ou dirige un msid sans autorisation est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs.

S'il y a récidive, l'amende est de 500 à 2.000 francs et il peut être ajouté un emprisonnement de 6 jours à un mois.

Dans tous les cas, le msid est fermé.

ART. 6. — Quiconque refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article 3 est puni d'une amende de 50 à 1.000 francs, laquelle est portée de 100 à 2.000 francs en cas de récidive.

ART. 7. — Les pachas et caïds de Notre Empire sont compétents pour prononcer les peines prévues aux articles 5 et 6 du présent dahir.

ART. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent dahir sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356,
(11 décembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1937

(7 chaoual 1356)

relatif au contrôle des msids.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) relatif à l'enseignement traditionnel donné dans les msids,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout musulman marocain de droit commun, agissant soit pour lui-même, soit pour le compte d'un groupe de sujets de Sa Majesté Chérifienne, et désireux d'ouvrir un msid doit en adresser la demande à Sa Majesté (Beniqa du délégué à l'enseignement musulman).

ART. 2. — Cette demande portera les indications suivantes :

- 1° Nom et titres du directeur du msid ;
- 2° Noms et titres des maîtres et surveillants ;
- 3° Situation du local ;
- 4° Conditions générales d'installation ;
- 5° Nombre des élèves que le msid peut recevoir ;
- 6° Nature de l'enseignement, livres employés.

ART. 3. — La demande est remise par le pétitionnaire au cadi dans le ressort duquel le local est situé.

Le cadi examine les titres du directeur et des maîtres, certifie leur capacité et transmet le dossier au pacha ou caïd qui vérifie la salubrité des locaux et atteste que le personnel enseignant est de bonnes vie et mœurs.

Le pacha ou le caïd adresse immédiatement le dossier accompagné de son avis motivé à S.M. le Sultan (Beniqa du délégué à l'enseignement musulman).

Le défaut de réponse dans le délai de trois mois, à compter du jour de son dépôt, équivaut à un rejet de la demande.

ART. 4. — Le contrôle des msids est exercé aussi bien sur les msids existant actuellement que sur ceux qui seront ouverts à l'avenir, par le délégué à l'enseignement musulman assisté d'inspecteurs dont la désignation est soumise à l'approbation de S.M. le Sultan.

ART. 5. — Le contrôle porte sur l'orthodoxie de l'enseignement coranique, la composition des programmes, le choix des livres didactiques, l'application des maîtres, l'assiduité des élèves et, d'une manière générale, sur les conditions de fonctionnement du msid aussi bien du point de vue moral et pédagogique que du point de vue sanitaire et matériel.

ART. 6. — Les inspecteurs, après chacune de leurs inspections, rédigent un rapport circonstancié de leurs constatations. Ils le remettent au délégué à l'enseignement musulman qui, selon la nature de ses conclusions, peut proposer pour les directeurs ou les maîtres, des récompenses ou des sanctions disciplinaires.

ART. 7. — A titre de récompense, des gratifications sont susceptibles d'être distribuées chaque année au personnel d'enseignement des msids. Le taux des gratifications n'excédera pas 500 francs par personne. Elles sont accordées dans la limite des crédits budgétaires, par arrêté viziriel pris sur proposition du délégué à l'enseignement musulman après avis du conseiller du Gouvernement chérifien.

ART. 8. — Les sanctions disciplinaires peuvent être prises soit à l'égard du directeur, soit à l'égard des maîtres et surveillants ; elles peuvent affecter l'établissement lui-même.

Les directeurs, maîtres et surveillants sont passibles, selon la gravité de leur faute, des sanctions suivantes :

a) Suspension temporaire, de trois mois à un an, de l'autorisation ;

b) Retrait définitif de l'autorisation.

La sanction temporaire ou définitive produit ses effets, non seulement au lieu d'exercice lors de l'accomplissement de l'acte ou de la faute qui l'a motivée, mais encore dans l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien ;

c) Fermeture temporaire ou définitive du msid.

Cette mesure sera notamment prise lorsque le rapport de l'inspecteur conclura — qu'il s'agisse d'un établissement autorisé sous le régime du dahir susvisé du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) ou fonctionnant antérieurement à ce dahir — au caractère non traditionnel de l'enseignement donné dans cet établissement.

Le cas échéant, ces sanctions ne sont pas exclusives des peines dont le délinquant serait passible par application du droit commun.

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356,
(11 décembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1937

(13 chaoual 1356)

complétant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) instituant un contrôle en matière d'assurance automobile.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) instituant un contrôle en matière d'assurance automobile,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 34 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 34. —

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux entreprises ou assureurs qui, opérant en zone française le 31 décembre 1937, n'auront pas, à ladite date, déposé leur demande d'agrément.

« Les sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 32 du présent arrêté sont applicables aux intermédiaires ainsi qu'aux assureurs, administrateurs ou directeurs d'entreprises qui, après le 1^{er} janvier 1938, auront fait modifier par avenant, prorogé ou renouvelé un contrat souscrit avant le 1^{er} janvier 1938 auprès d'une entreprise qui n'a pas demandé son agrément, ou encaissé le montant des primes ou cotisations échues à partir du 1^{er} avril 1938. »

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1356,
(17 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**DAHIR DU 13 OCTOBRE 1937 (7 chaabane 1356)**

modifiant le dahir du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350) portant classement d'une zone de protection du site s'étendant autour de Dar-el-Beïda, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350) portant classement d'une zone de protection du site s'étendant autour de Dar-el-Beïda, à Meknès ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification au dahir susvisé du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350), la servitude *non ædificandi* frappant la zone de protection autour de Dar-el-Beïda, à Meknès, est levée en ce qui concerne une parcelle de terrain appartenant à l'État, nécessaire à la construction des tribunes du champ de courses et de leurs dépendances, telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

Les plans et dessins de façades des édifices à construire sur ladite parcelle seront soumis au visa préalable de l'inspecteur des monuments historiques, qui pourra exiger toutes les modifications nécessaires pour assurer la sauvegarde du site.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1356,
(13 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 29 OCTOBRE 1937 (23 chaabane 1356)
modifiant le mode d'exploitation du dock flottant du port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dock flottant du port de Casablanca, actuellement géré par la Société chérifienne de remorquage et d'assistance, sera, à partir du 1^{er} janvier 1938, exploité directement par l'administration des travaux publics.

Les conditions d'exploitation de ce dock et les taxes d'usage à percevoir à cet effet seront fixées par arrêtés du directeur général des travaux publics, pris après avis conforme du directeur général des finances.

ART. 2. — Ces taxes, ainsi que la caution d'admission sur le dock seront liquidées par le service des travaux publics, sur états de sommes à recouvrer, approuvés par l'ingénieur en chef, directeur du port de Casablanca, et encaissées par la recette des douanes à Casablanca.

Aucun navire ne pourra quitter le port avant que la totalité des sommes dues n'ait été versée. En cas de contestation, les redevables seront tenus de consigner à la recette des douanes, le montant des taxes tel qu'il aura été fixé par l'agent liquidateur.

ART. 3. — Les contestations relatives aux taxes visées à l'article 1^{er} du présent dahir seront de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

Le recouvrement de ces taxes sera poursuivi comme en matière de droits de douane.

ART. 4. — Le produit des recettes provenant de cette exploitation sera porté en recettes au budget annexe du port de Casablanca sous la rubrique « Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage ».

ART. 5. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 23 chaabane 1356,
(29 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1937.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 NOVEMBRE 1937
(6 ramadan 1356)

fixant les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la traversée du périmètre municipal de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/2.000^e établi par les services de la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 10 août au 10 septembre 1936, aux services municipaux de Meknès ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la traversée du périmètre municipal de la ville de Meknès,

sont fixées suivant le contour polygonal figuré par un liseré bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et repéré sur le terrain conformément à ce plan.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Meknès et des services municipaux de cette ville.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1356,
(10 novembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1937
(18 ramadan 1356)

portant nomination du président du tribunal rabbinique de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1918 (29 chaabane 1336) relatif à l'organisation des juridictions rabbiniques ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le rabbin Moïse Bensimon, juge au tribunal rabbinique de Mogador, est nommé président dudit tribunal, en remplacement du rabbin Abraham ben Soussan, démissionnaire.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} novembre 1937.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1356,
(22 novembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1937

(4 chaoual 1356)

complétant l'arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 joumada I 1339) fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux des douanes de la zone française de l'Empire chérifien, ainsi que des magasins du service de l'aconage et du magasinage et des sociétés concessionnaires de ce monopole.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 joumada I 1339) fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux des douanes de la zone française de l'Empire chérifien, ainsi que des magasins du service de l'aconage et du magasinage et des sociétés concessionnaires de ce monopole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1921 (26 joumada I 1339) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Toutefois, en ce qui concerne les ports de Casablanca, Safi, Rabat et Port-Lyautey, l'écou du service des douanes à l'embarquement est réglé tant en ce qui concerne les heures de travail que les jours ouvrables, suivant les modalités prévues en matière de chargement des navires, par les conventions ou règlements applicables aux organismes de manutention : Manutention marocaine pour Casablanca, Office chérifien des phosphates pour Safi, Société des ports marocains de Mehdyia, Port-Lyautey et Rabat-Salé, pour Rabat et Port-Lyautey. »

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1356,
(8 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1937.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1937

(16 chaoual 1356)

attribuant une indemnité de représentation au directeur des affaires politiques.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une indemnité annuelle de représentation de cinq mille quatre cents francs (5.400 fr.), payable mensuellement, est attribuée, à compter du 1^{er} janvier 1937, au directeur des affaires politiques.

Cette indemnité sera mandatée à l'intéressé sur les crédits inscrits au chapitre 24, article 1^{er} du budget de l'exercice 1937 (traitement et indemnités permanentes du personnel civil titulaire du service central).

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1356,
(20 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

arrêtant définitivement les comptes d'établissement et d'exploitation de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, pour les exercices 1929 et 1930.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu la convention conclue, le 29 juin 1920, au nom de S.M. le Sultan du Maroc et du Gouvernement de la République française avec la Compagnie générale du Maroc, la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M., la Compagnie du chemin de fer P.-O. et la Compagnie marocaine pour la concession d'un réseau de chemins de fer au Maroc, approuvée par la loi du 21 août 1920 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 février 1922 approuvant la substitution de la Compagnie des chemins de fer du Maroc aux sociétés concessionnaires signataires de la convention du 29 juin 1920 ;

Vu la convention conclue, le 6 novembre 1929, avec la Compagnie des C.F.M. portant concession d'un deuxième réseau, approuvée par le dahir du 25 novembre 1929 ;

Vu, notamment, les articles 19 de la convention du 29 juin 1920, 5 et 7 de la convention du 6 novembre 1929 ;

Vu les rapports de la commission de vérification des comptes, en date du 16 octobre 1935 ;

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 6 août 1937, arrêtant définitivement les comptes d'établissement et d'exploitation de la Compagnie des chemins de fer du Maroc pour les exercices 1925 à 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant du compte d'établissement de la Compagnie des chemins de fer du Maroc arrêté au 31 décembre 1929 est fixé :

Pour le premier réseau à	936.226.276 01
Pour le second réseau à	2.378.635 93

Soit au total à la somme de	938.604.911 94
résultant des sommes indiquées ci-après :	
Montant du compte d'établissement au 31 décembre 1928	807.707.776 53
Dépenses d'établissement de l'exercice 1929 :	

Premier réseau	128.518.499 48
Deuxième réseau	2.378.635 93
Montant du compte d'établissement au 31 décembre 1929	938.604.911 94

Sur cette somme, la part incombant à la Compagnie est de 111.263.807 fr. 54, celle incombant au Gouvernement chérifien de 827.341.104 fr. 40 y compris 148.732.637 fr. 41 au titre du compte spécial résultant de l'application de la loi du 10 août 1923.

Le montant du compte d'établissement de la Compagnie des C.F.M. arrêté au 31 décembre 1930 est fixé :

Pour le premier réseau à	1.114.865.076 76
Pour le deuxième réseau à	10.305.118 96

Soit au total à 1.125.170.195 72

résultant des sommes indiquées ci-après :

Montant du compte d'établissement au 31 décembre 1929 938.604.911 94

Dépenses d'établissement de l'exercice 1930 :

Premier réseau	178.638.800 75
Deuxième réseau	7.926.483 03

Montant du compte d'établissement au 31 décembre 1930 1.125.170.195 72

Sur cette somme, la part incombant à la Compagnie est de 126.724.663 fr. 72, celle incombant au Gouvernement chérifien de 998.445.532 francs y compris 148.228.677 fr. 44 au titre du compte spécial résultant de la loi du 10 août 1923.

ART. 2. — Le compte d'exploitation de la Compagnie des chemins de fer du Maroc est arrêté :

1° Pour l'année 1929 :

En dépenses à	47.307.316 89
En recettes à	60.046.566 85

Soit un excédent de recettes de 12.739.249 96 à répartir comme suit :

Compagnie des C.F.M. : 3.619.278 57
Gouvernem^t chérifien : 9.119.971 39

2° Pour l'année 1930 :

En dépenses à	48.348.119 71
En recettes à	61.459.028 90

Soit un excédent de recettes de 13.110.909 19 à répartir comme suit :

Compagnie des C.F.M. : 3.693.610 42
Gouvernem^t chérifien : 9.417.298 77

ART. 3. — Aucune somme n'étant portée au crédit du fonds de réserve en 1929 et en 1930, celui-ci reste fixé, au 31 décembre 1930, comme suit :

Fonds de réserve ordinaire	6.000.000 »
Fonds de réserve spécial	2.229.384 93

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de notifier le présent arrêté à la Compagnie des chemins de fer du Maroc et d'en assurer l'exécution.

Rabat, le 8 décembre 1937.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 relatif au droit des pauvres et, notamment, son article 12 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 7 juin 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Ce conseil comprend :

- « Le Commissaire résident général de la République française au Maroc, président ;
- « Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat ;
- « Le vizir des Habous ;
- « Le directeur général des finances ;
- « Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;
- « Le directeur des affaires politiques ;
- « Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;
- « Le directeur du cabinet du Résident général ;
- « Le directeur des douanes et régies ;
- « Le directeur du contrôle des Habous ;
- « Les présidents des commissions régionales ou leurs représentants ;
- « Un représentant du 3^e collège désigné par le conseil du Gouvernement ;
- « Quatre membres de sociétés françaises de bienfaisance, d'assistance, de protection de l'enfance et de prophylaxie ;
- « Quatre membres de sociétés musulmanes et israélites de bienfaisance et d'assistance ;
- « Deux personnes spécialisées dans les questions d'assistance. »

ART. 2. — L'arrêté résidentiel précité du 7 juin 1926 est complété par les articles 9, 10, 11, 12 et 13 ainsi conçus :

« Article 9. — Il est institué, dans chaque région et territoire autonome, une commission de l'assistance privée et de la bienfaisance. »

« Article 10. — Cette commission comprend :

- « Le chef de région, président ;
- « Le chef des services municipaux de la ville où la région a son siège ;
- « Le médecin régional de la santé et de l'hygiène publiques ;
- « Un représentant du 3^e collège désigné chaque année par le chef de région ;
- « Un représentant de la commission municipale du chef-lieu de région, désigné chaque année par le chef de région ;

« Tous les présidents et présidentes des œuvres de bienfaisance, d'assistance, de protection de l'enfance et de prophylaxie, subventionnées par les pouvoirs publics et ayant leur siège sur le territoire de la région. »

« Article 11. — Cette commission est chargée de l'examen des ressources, de la coordination des moyens et de la surveillance du fonctionnement des œuvres de bienfaisance, d'assistance, de protection de l'enfance et de prophylaxie de la région.

« Elle donne son avis sur chaque demande de subvention formulée par ces œuvres.

« Elle peut émettre des vœux qui seront soumis au conseil supérieur de l'assistance, par le chef de région, ou son représentant.

« Il sera fait appel à son concours pour faciliter la coordination des efforts de l'action publique et des œuvres privées. »

« Article 12. — Le résultat des délibérations et des travaux de la commission régionale fait l'objet d'un procès-verbal adressé par le chef de région à la direction de la santé et de l'hygiène publiques. »

« Article 13. — Les commissions régionales d'assistance se réunissent au moins deux fois par an. L'une de ces réunions a lieu dans le mois qui précède la séance du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance. »

Rabat, le 13 décembre 1937.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la rhétara Aguedal III, au profit de M. Israël Joseph, colon à Tassoultant (contrôle civil de Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 23 septembre, présentée par M. Joseph Israël (et les pièces annexes), à l'effet d'obtenir une autorisation de prise d'eau sur la rhétara « Aguedal III » ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur la rhétara « Aguedal III », au profit de M. Joseph Israël, colon à Tassoultant.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 novembre au 15 décembre 1937, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 octobre 1937.

P. le directeur général des travaux publics en congé,
Le directeur adjoint

PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur la rhétara Aguedal III, au profit de M. Israël Joseph, colon à Tassoultant (contrôle civil de Marrakech-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Joseph-V. Israël est autorisé à prélever sur le canal d'amenée de la rhétara « Aguedal III » un débit à fixer d'après le débit disponible sur ladite rhétara et limité au maximum à trente litres-seconde (30 l.-s.), destiné à l'irrigation de son lot de colonisation situé à Tassoultant.

ART. 2. — Le débit accordé au permissionnaire sera continu dans le temps.

ART. 3. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté, et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique, il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 5. — Le débit de trente litres-seconde (30 l.-s.) fixé au présent arrêté est attribué au permissionnaire en échange de ses droits actuels dans l'association de Tassoultant.

ART. 6. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 8. —

Le permissionnaire ne saurait prétendre à une indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite d'une baisse de débit de la rhétara « Aguedal III » tenant à des causes naturelles.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers tributaires de prises d'eau sur le canal d'amenée des eaux de la rhétara « Aguedal III ».

ART. 9. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existant ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 10. — Le permissionnaire s'engage à faire partie de l'association syndicale privilégiée groupant tous les intéressés à la répartition des eaux de la rhétara « Aguedal III ». Cette association sera constituée à la diligence de l'administration au moment qu'elle jugera opportun.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant règlement des conditions d'exploitation en régie du
dock flottant de 5.500 tonnes du port de Casablanca, ainsi
que fixation des taxes à percevoir.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 octobre 1937 modifiant le mode d'exploitation du dock flottant du port de Casablanca, à partir du 1^{er} janvier 1938 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef, directeur du port de Casablanca,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

OBJET ET NATURE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE PREMIER. — *Objet de l'exploitation.* — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'exploitation d'un dock flottant de 5.500 tonnes, ainsi que les ouvrages et appareils accessoires qui se rattachent à cet engin de carénage.

ART. 2. — *Nature de l'exploitation.* — L'exploitation de cet outillage sera, à partir du 1^{er} janvier 1938, assurée en régie directe par les soins du service des travaux publics du premier arrondissement du Sud à Casablanca.

ART. 3. — *Utilisation des installations par le public.* — L'utilisation, par le public, des installations et appareils restera toujours subordonnée aux nécessités du service général du port.

Les usagers ne seront, notamment, admis à présenter aucune réclamation contre l'administration pour arrêt de l'exploitation provoqué par les causes suivantes :

- 1° Etat de la mer à l'emplacement du dock ;
- 2° Trouble ou interruption de service résultant de mesures temporaires de police prises par le service du port ou de travaux exécutés sur le domaine public par l'administration ;
- 3° Arrêt, trouble ou interruption du service par suite de l'état du dock ou des nécessités du service général du port ou de modification de l'emplacement de l'engin. En particulier, l'administration se réserve expressément le droit de limiter provisoirement le poids des navires pouvant utiliser le dock, ou même de suspendre l'exploitation.

TITRE DEUXIEME

EXPLOITATION

ART. 4. — *Direction et administration.* — L'exploitation du dock flottant et de ses dépendances sera assurée par les agents de l'administration des travaux publics, sous la direction de l'ingénieur en chef, directeur du port.

Les agents des travaux publics participant à l'exploitation du dock pourront, le cas échéant, être assermentés en justice.

Le personnel du dock flottant est rattaché au premier arrondissement des travaux publics (service maritime).

ART. 5. — *Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.* — Sous réserve des dérogations stipulées ci-après dans le présent article, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Ne sont, en principe, admis à s'inscrire que les navires déjà entrés dans le port de Casablanca ou dans un des ports de la zone française du Maroc, à la condition qu'ils ne quittent ce port que pour se faire caréner ou réparer à Casablanca.

Toute demande d'admission sera accompagnée d'un reçu de la recette des douanes de Casablanca, justifiant le versement, par l'usager, d'une caution égale à la moitié de la somme qui serait due pour l'assèchement et la remise à flot du navire dont l'inscription est demandée.

Le montant de cette caution sera calculé conformément aux tarifs établis par l'administration des travaux publics sur la demande verbale ou écrite de l'usager du dock, à qui il sera délivré un

état des sommes à recouvrer dont l'encaissement sera fait par la recette des douanes de Casablanca, qui remettra à l'intéressé le reçu destiné à être annexé, comme il vient d'être dit, à la demande d'admission du navire sur le dock.

Dans le cas d'un navire annoncé, le tonnage servant au règlement de la caution sera fixé d'après les indications du L. Ld Register ou du bureau Véritas.

Toute demande sera inscrite, dans l'ordre et à la date de sa production, sur un registre à souche tenu par les soins de l'administration. Il sera délivré à son auteur un reçu extrait du registre et portant indication de la date et du numéro d'ordre de l'inscription.

La demande devra contenir l'indication de la date à partir de laquelle le navire sera prêt à entrer dans le dock et de la durée probable de l'occupation du dock.

Lorsque le tour du navire sera venu et que le dock sera sur le point d'être libre, le service d'exploitation du dock en avisera, vingt-quatre heures au moins à l'avance, l'armateur, le consignataire ou le capitaine de ce navire. En cas de contestation sur l'affectation du dock, l'ingénieur en chef, directeur du port, statuera en dernier ressort.

Lorsqu'un navire inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter. Toutefois, le rang d'inscription sera perdu et la caution sera acquise à l'Etat lorsque le navire aura laissé passer deux fois son tour et, qu'en outre, un délai d'au moins quinze jours se sera écoulé depuis la date où il aurait pu la première fois entrer dans le dock.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus concernant l'ordre d'admission, un droit de priorité sera accordé :

- 1° Aux navires coulant bas d'eau ou ayant des avaries compromettant leur sécurité ;
- 2° Aux navires appartenant à l'Etat ou employés à son service et n'effectuant que des opérations entrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique lorsque la demande en sera faite par l'administration publique intéressée.

Sont réservés, en outre, tous les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents de l'administration et, en dernier ressort, à l'ingénieur en chef, directeur du port.

Il ne sera pas versé de caution pour les bâtiments appartenant à l'Etat français ou à l'Etat chérifien.

ART. 6. — *Obligations de l'administration.* — Sous les réserves spécifiées à l'article 3 du présent arrêté, l'administration sera tenue de mettre les installations et appareils à la disposition du public, non seulement pendant les périodes normales de travail, telles qu'elles sont définies à l'article 10 ci-après, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand la demande en aura été faite par écrit, au bureau du dock, au plus tard pendant la dernière demi-journée ouvrable précédant le moment choisi pour l'opération, et à charge par l'usager de payer les surtaxes prévues à l'article 11.

L'administration aura la charge d'immerger et de relever le dock, d'accorer et désaccorer les navires, notamment, de récupérer les éponilles ou les étais et, s'il y a lieu, de remplacer les faux tins, d'enlever après chaque relevage la vase et les autres matières qui se seraient déposées sur les planchers, les tins, les banquettes, les escaliers et les parois du dock.

Le relevage du dock et l'accorage du navire devront s'effectuer sans interruption et dans le plus bref délai possible, le cas de force majeure étant réservé.

ART. 7. — *Obligations des usagers.* — Tout navire entrant dans le dock doit se présenter droit, c'est-à-dire sans bande et avec une stabilité suffisante pour rester droit pendant toute la durée de l'échouage, faute de quoi la responsabilité de l'administration exploitante ou de ses agents sera complètement dégagée sans préjudice du recours de l'administration pour les dommages qui pourraient être occasionnés au dock.

En outre, le navire sera également responsable des avaries pendant son séjour sur le dock et au cours de la remise à flot par suite des déplacements de poids à bord.

Dans le cas d'avarie rendant cette condition de stabilité irréalisable, l'entrée aura lieu aux risques et périls de l'armateur et moyennant autorisation préalable de l'ingénieur des ponts et chaussées du premier arrondissement du Sud.

Borsque la stabilité du navire aura été modifiée pendant son séjour sur le dock et qu'on pourra craindre qu'il en soit résulté des avaries du dock pendant la mise à flot ou la sortie du navire, une visite spéciale du dock sera, sur l'initiative du service d'exploitation du dock qui en avisera l'armateur, effectuée après la sortie.

Si l'on constate effectivement au cours de cette visite une ou plusieurs avaries imputables au navire, l'armateur, outre qu'il supportera les frais de réparation de ces avaries, paiera, aux conditions du tarif pour la préparation de biers et de tins spéciaux, le relevage, l'occupation et l'immersion du dock nécessités par la visite et la réparation. Dans le cas contraire, les frais correspondants resteront à la charge de l'administration.

Réserve faite de cas exceptionnels, dont l'appréciation appartiendra à l'ingénieur des ponts et chaussées, du premier arrondissement, la durée d'occupation du dock par le même navire sera limitée à quatorze jours à partir de l'achèvement du relevage, dimanches et fêtes compris.

Dans le cas où l'intérêt général viendrait à l'exiger, l'ingénieur susvisé pourra imposer aux usagers l'obligation de faire travailler aux réparations de leur navire la nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés. Dans ce cas, mais dans ce cas seulement, les tarifs d'éclairage seront réduits de 50 %.

Les usagers devront d'ailleurs prendre toutes dispositions utiles pour effectuer dans le moindre délai la visite et la réparation de leurs navires, faute de quoi, le service d'exploitation du dock les mettrait en demeure d'avoir à évacuer le dock dans un délai déterminé. Passé ce délai, l'administration aurait le droit, sans autres formalités, d'exécuter les travaux nécessaires pour mettre le navire en état de flotter, puis d'immerger le dock et de haler le navire en dehors, le tout aux frais, risques et périls des armateurs, consignataires ou capitaine du navire, sans répétition envers l'Etat.

Les mêmes mesures pourront être prises à toute époque après mise en demeure et sans préjudice de l'application des majorations de taxes prévues à l'article 11, à partir de l'expiration du délai de quatorze jours stipulé au présent article ou de tout autre délai supérieur qui aurait été accordé par l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées du premier arrondissement.

Les usagers pourront faire exécuter les réparations de leur navire par qui bon leur semblera mais, pour les réparations courantes, ils devront exclusivement se servir des tuyaux flexibles et lances à eau, des chemins, chevalets, échelles, poutrelles, planches d'échafaudage, etc., appartenant à l'administration. Ils auront à leur charge le transport, les descente et montage et l'installation de ce matériel. Ils seront responsables des détériorations que ce matériel pourrait éprouver. Ils devront eux-mêmes établir ou faire établir solidement les échafaudages après s'être rendus compte du bon état des matériaux qu'ils prendront en location et l'administration ne sera pas rendue responsable des accidents qui pourraient se produire par suite de rupture des chemins d'accès ou des échafaudages installés par les usagers à qui le matériel aura été loué.

Seront également à la charge des usagers : la préparation de biers ou tins spéciaux, le halage du navire à l'entrée et à la sortie, la garde et la conservation du matériel provenant du navire et déposé dans le dock.

Lorsque les réparations du navire seront terminées et avant qu'on immerge le dock, il sera procédé, par l'armement et à ses frais, à l'enlèvement de tous objets provenant du navire ou employés à ses travaux qui se trouveraient encore sur le plancher et les banquettes du dock. Au cas où l'armement ne se conformerait pas à cette prescription, il y serait pourvu d'office par l'administration, après mise en demeure restée sans effet et aux frais du navire.

ART. 8. — *Suspension des opérations.* — Les agents de l'administration seront seuls juges d'apprécier si les circonstances météorologiques permettent ou non d'effectuer les opérations d'entrée ou de sortie. En cas de retard apporté au navire pour cette cause aucune indemnité ne pourra être réclamée par les usagers.

Quand les agents de l'administration jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail dans le dock ou à laisser un appareil en fonctionnement, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout ait été remis en bon ordre et cela sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Toutefois, en ce qui concerne le dock, si un navire se trouve en cours de réparations, la suspension des travaux ne pourra avoir lieu, sauf le cas de force majeure, avant que le navire ne se trouve en état d'être remis à flot sans danger.

Dans tous les cas, les usagers ne paieront les taxes que pendant le temps où ils auront pu faire usage des installations et appareils.

ART. 9. — *Eclairage et force motrice.* — L'administration des travaux publics, sera tenue de fournir au navire, sur sa demande, le courant électrique pour l'éclairage (110 volts) et pour la force motrice (500 volts), moyennant perception des tarifs pour éclairage et fourniture d'énergie électrique fixés ci-après.

ART. 10. — *Période normale de travail.* — Les heures normales de travail sur le dock sont fixées comme suit :

De 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Des surtaxes seront perçues pour travail ou location effectués en dehors de ces heures normales.

Des surtaxes distinctes seront perçues pour le travail ou location effectués le dimanche ou l'un des jours fériés définis ci-après : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 Juillet, Assomption (15 août), Toussaint, 11 Novembre, Noël ; Aït el Srir, Aïd el Kébir, 1^{er} jour du Mouloud.

Si les travaux ou location sont effectués un dimanche ou un jour férié en dehors des heures normales les deux surtaxes s'ajoutent.

TITRE TROISIEME

TARIFS

ART. 11. — *Taxes.* — Les taxes qui seront perçues pour usage des installations et appareils seront les suivantes :

A. — *Assèchement et remise à flot d'un navire, y compris l'accorage du navire :*

a. Pour 1.000 tonnes de jauge brute et au-dessous : 1.000 francs ;

b. Pour chaque tonneau en plus : de 1.001 tonnes à 2.000 tonnes : 1 franc ;

De 2.001 tonnes à 3.000 tonnes : 0 fr. 75 ;

Au-dessus de 3.000 tonnes : 0 fr. 50 ;

c. Par fraction indivisible de 100 tonnes métriques de chargement : 100 francs

(sans que le montant de cette taxe supplémentaire puisse dépasser le montant de la taxe due pour le même navire supposé léger).

B. — *Relevage du dock à la demande du navire.*

Pour la préparation de biers ou de tins spéciaux (ou pour travaux supplémentaires à faire au navire après immersion commencée) et immersion après achèvement des travaux : 600 francs.

NOTA. — Les manœuvres du dock auxquelles s'appliquent les taxes des paragraphes A. et B. comprennent toujours deux opérations inverses.

Lorsqu'une de ces opérations aura lieu de nuit, c'est-à-dire lorsqu'elle commencera avant 7 heures ou quand elle se terminera après 18 heures, la taxe correspondante sera majorée de 10 %.

Lorsque les deux opérations auront lieu de nuit, la taxe sera majorée de 20 %.

Lorsqu'une des opérations aura lieu un dimanche ou un jour férié, il sera perçu une surtaxe de 10 % de la taxe normale.

Lorsque les deux opérations auront eu lieu le dimanche ou un jour férié, il sera perçu une surtaxe de 20 % de la taxe normale.

Les surtaxes applicables les jours fériés s'ajoutent, le cas échéant, aux surtaxes fixées ci-dessus pour le travail en dehors des heures normales.

C. — *Maintien à sec du dock après son relevage.*

Sur la demande du capitaine pour la préparation de biers ou de tins spéciaux :

Pour chaque jour d'occupation, quel que soit le tonnage du navire : 1.500 francs.

La préparation de biers ou de tins spéciaux sera exécutée aux frais de l'armement et par ses soins.

D. — Occupation du dock pendant la période normale d'occupation, y compris dimanches et fêtes (par jour) :

- a) Au-dessous et jusqu'à 500 tonneaux de jauge brute : 600 francs ;
- b) Pour chaque tonneau en plus :
De 501 à 2.000 tonneaux : 0 fr. 50 ;
Au-dessus de 2.000 tonneaux : 0 fr. 20 ;
- c) Par fraction indivisible de 100 tonnes métriques de chargement et par jour : 10 francs.

NOTA. — Les taxes d'occupation seront majorées de 25 % après le quatorzième jour et de 50 % après le vingt et unième jour d'occupation.

E. — Locations diverses.

Location d'espars, épontilles ou étais supplémentaires, sur la demande du capitaine, en vue de faciliter les opérations du navire, y compris la location des abloches, coins et cales nécessaires, ainsi que les frais de mise en place et d'enlèvement, quels que soient les déchets des opérations.

Pour chaque espar, épontille ou étau ayant une longueur inférieure à quatre mètres :

- Pour le premier jour de location : 8 francs ;
- Pour chaque jour en sus du premier : 1 franc.

Pour chaque espar, épontille ou étau ayant une longueur supérieure à quatre mètres :

- Pour le premier jour de location : 12 francs ;
- Pour chaque jour en sus du premier : 1 franc.

Location d'abloches pour travaux spéciaux :

Par unité : 1 franc.

Location de cales pour travaux spéciaux :

Par unité : 0 fr. 30.

Déplacement, sur la demande du capitaine, d'espars, épontilles ou étais, afin de faciliter les opérations du navire, pour chaque pièce déplacée et remise en place, quelles que soient les dimensions de la pièce : 2 francs.

Enlèvement, remplacement au besoin et remise en place d'un faux tin, effectués sur la demande du capitaine, en vue de faciliter les opérations, quels que soient les procédés employés ou les déchets provenant de l'opération, mais non compris les frais d'un assèchement spécial lorsqu'il sera nécessaire : 75 francs.

Enlèvement et remise en place de tins ou contre-tins mobiles en bois, effectués sur la demande du capitaine, afin de faciliter les opérations du navire, quels que soient les procédés employés, y compris l'usure des pièces, mais non compris les frais d'un assèchement spécial, lorsqu'il sera nécessaire, et les frais d'enlèvement et de remise en place d'un faux tin. Pour chaque pièce de tin ou contre-tin enlevée et remise en place, à l'exception du faux tin : 8 francs.

Location de manches et de lances à eau :

Par manche, pour une heure de location : 15 francs.

Location de chemin d'accès au navire :

Par chemin et par jour : 15 francs.

Location de chevalets pour échafaudages, y compris les abloches, coins et cales nécessaires :

Au-dessous et jusqu'à trois mètres de hauteur et par jour : 3 francs ;

Au-dessus de trois mètres et jusqu'à cinq mètres de hauteur et par jour : 5 francs ;

Au-dessus de cinq mètres de hauteur et par jour : 10 francs.

Location d'échelles :

Au-dessous et jusqu'à quatre mètres de longueur et par jour : 2 francs ;

Pour chaque mètre de longueur, en sus de quatre mètres, et par jour, le prix de deux francs sera augmenté de : 0 fr. 20.

Location de poutrelles d'échafaudage :

Au-dessous et jusqu'à quatre mètres de longueur et par jour : 2 fr. 50 ;

Au-dessus de quatre mètres et par jour : 3 fr. 50.

Location de planches d'échafaudage :

Au-dessous et jusqu'à cinq mètres de longueur et par jour : 0 fr. 50.

Au-dessus de cinq mètres de longueur et par jour : 0 fr. 75.

Location de grues :

Par heure, toute heure commencée étant due :

La première heure : 40 francs ;

Chaque heure après la première : 30 francs.

Surtaxe pour la location en dehors des heures normales : 50 % de la taxe normale.

Surtaxe pour location les dimanches et jours fériés : 50 % de la taxe normale, les deux surtaxes s'ajoutant le cas échéant.

Location de cabestans :

Par heure, toute heure commencée étant due ; l'heure : 40 francs.

Surtaxe pour location en dehors des heures normales : 50 % de la taxe normale.

Surtaxe pour location effectuée les dimanches et jours fériés : 50 % de la taxe normale, les deux surtaxes s'ajoutant le cas échéant.

Eclairage du dock pour travail de nuit :

Par heure, toute heure commencée étant due :

Par lampe de 1.000 bougies : 5 francs ;

Par lampe de 600 bougies : 3 francs.

Minimum de perception par nuit : 100 francs.

Fourniture d'énergie électrique :

Le prix de l'hectowatt-heure sera le prix moyen facturé par la S.M.D. au port de Casablanca pour l'année antérieure à celle des opérations de dockage considérées.

Le courant peut servir, soit pour l'éclairage, soit pour la force motrice.

Tarifs d'utilisation des compresseurs d'air :

a) Compresseurs de 90 chevaux :

Par heure, toute heure commencée étant due ; l'heure : 35 francs.

Surtaxe pour location en dehors des heures normales : 50 % de la taxe normale.

Surtaxe pour location effectuée les dimanches et jours fériés : 50 % de la taxe normale, les deux surtaxes s'ajoutant le cas échéant.

b) Compresseurs de 30 chevaux :

Par heure, toute heure commencée étant due ; l'heure : 15 francs.

Surtaxe pour location en dehors des heures normales : 50 % de la taxe normale.

Surtaxe pour location effectuée les dimanches et jours fériés : 50 % de la taxe normale, les deux surtaxes s'ajoutant le cas échéant.

Ces prix de location des compresseurs ne comprennent pas la fourniture d'énergie électrique.

ART. 12. — *Application des tarifs.* — Le tonnage à porter en compte pour l'application des tarifs sera le tonnage brut inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage serait déterminé d'après les règles en vigueur en France, les frais de jaugeage étant à la charge de l'usager.

La durée d'occupation du dock sera évaluée en demi-journées, les demi-journées commençant à minuit et à midi.

La première demi-journée à porter en compte sera la demi-journée suivant celle pendant laquelle le relevage aura été terminé.

La dernière à porter en compte sera celle pendant laquelle aura lieu l'achèvement des travaux dans le dock, à la condition, d'une part, que l'usager ait remis au bureau d'exploitation du dock, pendant les heures réglementaires de travail et, au plus tard, au cours de la demi-journée en cause, une note écrite portant déclaration de cet achèvement, et, d'autre part, que rien ne s'oppose du fait de l'usager à l'immersion du dock flottant.

Si l'immersion du dock était retardée par le mauvais temps ou par tout autre cas de force majeure, l'usager ne pourrait réclamer de ce chef aucune indemnité, mais il n'aurait à payer de taxe,

pour le délai supplémentaire d'occupation du dock que si des travaux étaient exécutés pendant ce délai au-dessous de la ligne de flottaison du navire.

Une fois le dock immergé, le navire devra faire toute diligence pour en sortir, en se conformant aux ordres des agents chargés de la police du port.

Faute par le navire d'avoir effectué sa sortie du dock une heure après sa mise à flot, une demi-journée lui sera comptée en plus, et il pourra être procédé d'office, sur l'ordre des ingénieurs, au halage de ce navire, aux frais, risques et périls des armateurs, des consignataires ou du capitaine, sans recours en aucun cas contre l'Etat.

Dans le cas où le navire qui serait entré retarderait pour quelque motif que ce soit le relevage du dock, la première demi-journée à porter en compte sera celle pendant laquelle le navire sera entré.

Le minimum de durée d'occupation à porter en compte sera d'un jour entier.

Les dimanches et jours fériés compteront comme jour d'occupation, qu'ils aient ou non été utilisés pour la visite et les réparations des navires.

Les usagers pourront faire travailler la nuit à la visite ou aux réparations des navires à la condition d'en informer le service d'exploitation du dock, par une note déposée au bureau au plus tard au cours de la période de travail de jour immédiatement précédente. Dans ce cas il ne serait soumis à aucun supplément de taxe. S'ils assurent l'éclairage par leurs propres moyens ; si l'éclairage est assuré par l'administration, ils auront à payer cet éclairage aux conditions du tarif.

ART. 13. — *Admission de plusieurs navires dans le dock.* — L'administration ne pourra introduire à la fois dans le dock deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines ou armateurs.

Dans ce cas, les taxes à payer s'établiront sur la somme des tonnages comme s'il s'agissait d'un seul navire et le partage des taxes totales ainsi établies se fera au prorata du tonnage réel de chaque navire.

ART. 14. — *Services rémunérés par les taxes d'usage du dock.* — Seront à la charge de l'administration, les frais de fonctionnement des appareils d'épuisement et de remplissage des caissons à eau du dock, ainsi que toutes les opérations prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Tous les autres frais seront à la charge des usagers.

ART. 15. — *Services accessoires.* — En dehors des taxes fixées à l'article 10 ci-dessus, le directeur général des travaux publics, sur la proposition de l'ingénieur en chef, directeur du port, fixera par la suite, s'il y a lieu, les taxes relatives aux services accessoires non prévus au présent arrêté, dont l'administration serait amenée à se charger dans l'intérêt de bonne exploitation du port.

ART. 16. — *Assurance des biens appartenant aux usagers ou aux tiers.* — Les frais d'assurance contre l'incendie, les avaries (y compris celles qui pourraient résulter d'un abordage du dock), les pertes, vols, etc., tant des navires que des objets, ou matières autres que ceux appartenant à l'Etat, ne sont point compris dans les taxes.

Les armateurs utilisant le dock conservent à leur charge les risques de toute nature concernant leurs navires, notamment les risques d'incendie, d'avarie au navire ou causées par le navire, de perte ou de vol, les risques maritimes, etc.

Ils ne pourront, dans aucun cas, avoir recours contre l'administration ou ses agents.

ART. 17. — *Paiement des taxes.* — Les taxes sont dues par le capitaine du navire, l'armateur ou le consignataire, à défaut, par l'auteur de la demande d'inscription. Elles seront payées aussitôt après l'achèvement des travaux de visite ou de réparation des navires.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par l'administration, en vertu des dispositions des divers alinéas de l'article 7 ci-dessus. Ces taxes seront encaissées par la recette des douanes de Casablanca, sur le vu « d'états des sommes à recouvrer » arrêtés par le service des travaux publics d'après le montant des sommes dues, déduction faite de la caution versée lors de la demande d'inscription du navire somme stipulée à l'article 5.

ART. 18. — *Publicité des tarifs.* — Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente dans les bureaux du service des travaux publics.

ART. 19. — *Registre des réclamations.* — Il sera tenu au bureau du service des travaux publics (1^{er} arrondissement) un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler ; les résultats de l'instruction faite par l'ingénieur des ponts et chaussées sur chaque plainte y seront inscrits.

Ce registre sera coté paraphé par l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du premier arrondissement du Sud à Casablanca ; il sera présenté à toute réquisition du public par les agents de l'administration.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le ou les agents de l'administration, préposés à l'exploitation du dock, devront en aviser immédiatement l'ingénieur des ponts et chaussées.

Rabat, le 29 octobre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction du stationnement des véhicules sur la route n° 404 (d'Oujda à Sidi-Yahia), dans la partie longeant l'aérodrome d'Oujda.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules de toute sorte sur la route n° 404 (d'Oujda à Sidi-Yahia), dans la partie longeant l'aérodrome d'Oujda, entre les P. K. 1,500 et 2,400 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la section de la route n° 404 (d'Oujda à Sidi-Yahia) longeant l'aérodrome d'Oujda (entre les P.K. 1,500 et 2,400), le stationnement des véhicules de toute sorte est interdit.

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités et à l'intérieur de cette section de route, par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois l'interdiction du stationnement et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 décembre 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
portant abrogation de l'arrêté du 10 mars 1937,
fixant la proportion de blé tendre à incorporer dans les farines de blé dur.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 juillet 1936 relatif à la fixation du prix des blés, des farines, des semoules et du pain ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 10 mars 1937 fixant la proportion de blé tendre à incorporer dans les farines de blé dur est abrogé.

Rabat, le 16 novembre 1937.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES fixant les conditions de cession à la minoterie des blés durs d'origine marocaine.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, du 11 juin 1937, fixant les conditions d'achat et de vente des blés durs à partir du 1^{er} juin 1937, modifié le 12 juillet 1937 et le 11 septembre 1937 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, du 11 septembre 1937, fixant le prix d'achat des blés durs dans les diverses localités où les transactions peuvent être effectuées ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, du 2 août 1937, fixant les majorations de prix applicables à certaines catégories de blé dur, modifié le 11 septembre 1937 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 25 novembre 1937 ;
Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de cession à la minoterie du blé dur est fixé à 160 francs le quintal, à partir du 1^{er} décembre 1937. Ce prix s'entend marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur et concerne des blés, produits au Maroc, de bonne qualité, contenant 5 % d'impuretés au maximum et pesant 75 kilos à l'hectolitre.

Les frais d'agrèage, de livraison et de courtage du magasin du vendeur à la minoterie sont arrêtés forfaitairement à 1 fr. 40 par quintal.

ART. 2. — Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et la quantité des impuretés ou brisures qu'ils contiennent, des bonifications ou réfections seront accordées sur ce prix et calculées de la façon suivante :

Pour un poids à l'hectolitre compris entre 75 et 80 kilos, bonification de 1 fr. 30 par kilogramme au-dessus de 75 ;

Entre 75 et 72 kilos, réfaction de 1 fr. 30 par kilogramme au-dessous de 75 ;

Entre 72 et 70 kilos, réfaction supplémentaire de 1 fr. 95 par kilogramme à partir de 72 ;

Entre 70 et 68 kilos, réfaction supplémentaire de 2 fr. 60 par kilogramme à partir de 70 ;

Pour un taux d'impuretés compris :

Entre 0 et 5 %, bonification de 1 fr. 30 par point ;

Entre 5 et 8 %, réfaction de 1 fr. 30 par point.

Toutes les graines étrangères, même de céréales, sauf le blé tendre, sont comptées comme impuretés.

Toutefois, pour le calcul de la réfaction, les grains d'orge sont comptés, pour la moitié de leur poids, dans la fraction du taux des impuretés totales compris entre 3 et 5 %.

La présence de grains cassés est tolérée, sans réfaction de prix, jusqu'à 2,5 % ; au delà de ce taux, elle donne lieu aux réfections suivantes :

De 2,5 % à 5 % réfaction de 0 fr. 650 par point au-dessus de 2,50 pour les grains cassés en travers et de 0 fr. 325 par point au-dessus de 2,50 pour les grains cassés en long ; au-dessus de 5 %, réfaction de 1 fr. 30 par point au-dessus de 5, pour les grains cassés quels qu'ils soient.

En cas de présence simultanée de grains cassés en long et en travers, la tolérance et les premières réfections sont appliquées aux grains cassés en long.

La présence de grains boutés, charbonnés ou cariés est tolérée sans réfaction de prix jusqu'à 1 % ; elle donne lieu à une réfaction de 0 fr. 65 par point entre 1 et 2 % et à une réfaction de 1 fr. 30 par point entre 2 et 3 % ; toutefois, la proportion de carie en grains ne doit pas excéder 0,125 % ; au delà de 3 %, le prix est à débattre selon les usages.

La présence de blé tendre dans le blé dur est tolérée, sans réfaction de prix jusqu'à 1 %, elle donne lieu à une réfaction de 0 fr. 65 par point entre 1 et 5 % et de 1 franc par point entre 5 et 7 % ; au-dessus de 7 % le prix est à débattre, selon les usages.

La présence de mitadins est tolérée sans réfaction de prix jusqu'à 15 % ; elle donne lieu à une réfaction de :

0 fr. 25 par point entre 15 et 20 % ;

0 fr. 45 par point entre 20 et 25 % ;

0 fr. 65 par point entre 25 et 30 %.

La présence de grains piqués est tolérée sans réfaction de prix jusqu'à 1 % ; elle donne lieu à une réfaction de 0 fr. 65 par point entre 1 et 3 % ; au-dessus de 3 % le prix est à débattre.

Toutes bonifications et réfections sont décomptables par fraction.

Au-dessus d'un poids à l'hectolitre de 68 kilos ou au-dessous de 8 % d'impuretés, les blés durs ne sont plus susceptibles d'être cédés à la minoterie.

ART. 3. — Le prix fixé à l'article premier sera majoré le premier de chaque mois et à dater du 1^{er} janvier 1938, d'une prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion de 1 fr. 50 par quintal.

ART. 4. — Les quantités de blés, susceptibles d'être prélevées sur les stocks de chaque centre pour l'approvisionnement des minoteries ou pour les besoins de la consommation familiale seront déterminées par le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 5. — Conformément à l'article 15 de l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les organismes coopératifs et les commerçants agréés adresseront à l'Office le 1^{er} et le 16 de chaque mois un état des entrées et des sorties de blé dur avec indication des acheteurs.

ART. 6. — L'arrêté en date du 11 juin 1937 fixant les conditions d'achats et de ventes des blés durs à partir du 1^{er} juin 1937, l'arrêté en date du 11 septembre 1937 fixant le prix d'achat des blés durs dans les diverses localités où les transactions peuvent être effectuées et l'arrêté en date du 2 août 1937 fixant les majorations de prix applicables à certaines catégories de blés durs, ainsi que les arrêtés les ayant modifiés, sont abrogés.

ART. 7. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 novembre 1937.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Mont-Fleuri.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à son application et l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Mont-Fleuri » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte par arrêté du 5 juillet 1937 dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, du 2 décembre 1937, appelée à donner son avis sur le projet de constitution de cette association.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est, conformément aux dispositions du dahir du 17 décembre 1935, constitué entre les propriétaires, les exploitants et les occupants des immeubles compris dans le périmètre ci-après désigné et comportant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites prévus à l'article 2 du présent acte, une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Mont-Fleuri ».

Les limites du périmètre de ladite association sont celles indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'association est régie suivant les prescriptions du dahir précité et des arrêtés pris en application de ce texte et a pour objet la lutte contre les parasites des plantes prévus à l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte.

ART. 3. — Le siège de l'association est établi à Mont-Fleuri (contrôle civil de Fès-banlieue).

ART. 4. — En cas de cession de la propriété ou de l'exploitation comprise dans le périmètre, tel qu'il est délimité ci-dessus, les nouveaux propriétaires, exploitants, occupants du sol, etc., sont substitués aux précédents comme membres de l'association, avec tous leurs droits et obligations.

ART. 5. — Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des ressources suivantes :

1° Par une souscription calculée à raison de 0 fr. 05 par arbre que les membres versent au moment de la fondation de l'association ;

2° Par les taxes annuelles réparties proportionnellement au nombre d'arbres ;

3° Par les dons, les legs et les subventions que, éventuellement, l'association peut recevoir.

ART. 6. — Le minimum d'intérêt prévu à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935 est fixé à cinquante arbres.

Les propriétaires qui, individuellement, ne possèderaient pas ce minimum d'arbres peuvent se grouper dans les conditions prévues au dit article.

Chaque propriétaire ou exploitant a droit à autant de voix qu'il possède de fois cinquante arbres.

Le même propriétaire ne peut toutefois disposer soit par lui-même, soit en vertu des pouvoirs qu'il détient, d'un nombre de voix supérieur au tiers du nombre total de voix, en y comprenant les siennes.

ART. 7. — L'association peut contracter des emprunts suivant les conditions prévues à l'article 16 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 8. — L'association est, conformément aux articles 7 et 8 du dahir du 17 décembre 1935, administrée par un conseil syndical comprenant trois syndics. Ce conseil est renouvelable par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sont désignés par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

La durée des fonctions des syndics est de trois ans ; tout syndic sortant peut être réélu.

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935, un quatrième syndic pourra être nommé par le directeur des affaires économiques si une subvention est demandée par l'association.

ART. 9. — Le conseil syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Conformément à l'article 5 du dahir du 17 décembre 1935, il dresse le rôle de recouvrement des taxes, approuve le budget annuel et le soumet à l'assemblée générale et au directeur des affaires économiques, examine les comptes, approuve les marchés et les adjudications dans les conditions prévues au dit dahir, autorise toute action devant les tribunaux, établit les programmes de

lutte contre les parasites, règle les modalités de l'organisation et de l'exécution de la lutte, ainsi que de l'emploi du matériel et des produits destinés au traitement.

Le conseil syndical convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et leur propose les modifications ou additions aux présents statuts.

ART. 10. — Les syndics doivent être Français ou Marocains non protégés par une puissance étrangère. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ART. 11. — Les fonctions de syndic sont gratuites.

ART. 12. — Il peut être, éventuellement, nommé un directeur suivant les conditions prévues à l'article 10 du dahir du 17 décembre 1935.

L'administrateur-délégué, ou à son défaut, l'administrateur-délégué adjoint, ou par délégation le directeur, nomme les employés de l'association autres que le directeur et recrute les ouvriers.

ART. 13. — Les actes d'administration, les extraits de statuts, les délibérations de l'assemblée générale et du conseil syndical, les factures, les pièces comptables, les acquits et la correspondance doivent être revêtus de la signature de l'administrateur-délégué ou de celle de l'administrateur-délégué adjoint.

ART. 14. — L'assemblée générale est constituée conformément à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 15. — L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 1^{er} octobre.

ART. 16. — Il est établi une feuille de présence, indiquant les noms et domiciles des associés et le nombre de voix dont dispose chacun d'eux. Cette feuille certifiée par le bureau de l'assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 17. — Tout propriétaire, exploitant ou occupant du sol se trouvant dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, qui, après la constitution de l'association, remplit les conditions prévues à l'article 4 du dahir du 17 décembre 1935, fait obligatoirement partie de l'association, conformément au dit dahir, et doit verser une souscription calculée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1^{er} de l'article 6 du présent acte d'association ; il doit payer en outre les taxes annuelles prévues au paragraphe 2 du dit article.

Les taxes annuelles peuvent être réduites par le conseil syndical en proportion du nombre de traitements effectués entre le début de la campagne et la date de l'entrée du nouveau membre dans l'association.

ART. 18. — L'exercice budgétaire commence le 1^{er} octobre de chaque année.

Rabat, le 9 décembre 1937.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Dar-Debbarh.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à son application et l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Dar-Debbarh » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte par arrêté du 5 juillet 1937 dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, du 2 décembre 1937, appelée à donner son avis sur le projet de constitution de cette association,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est, conformément aux dispositions du dahir du 17 décembre 1935, constitué entre les propriétaires, les exploitants et les occupants des immeubles compris dans le périmètre ci-après désigné et comportant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites prévus à l'article 2 du présent acte, une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Dar-Debbarh ».

Les limites du périmètre de ladite association sont celles indiquées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'association est régie suivant les prescriptions du dahir précité et des arrêtés pris en application de ce texte et a pour objet la lutte contre les parasites des plantes prévus à l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte.

ART. 3. — Le siège de l'association est établi à Dar-Debbarh (contrôle civil de Fès-banlieue).

ART. 4. — En cas de cession de la propriété ou de l'exploitation comprise dans le périmètre, tel qu'il est délimité ci-dessus, les nouveaux propriétaires, exploitants, occupants du sol, etc., sont substitués aux précédents comme membres de l'association, avec tous leurs droits et obligations.

ART. 5. — Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des ressources suivantes :

1° Par une souscription calculée à raison de 0 fr. 05 par arbre que les membres versent au moment de la fondation de l'association ;

2° Par les taxes annuelles réparties proportionnellement au nombre d'arbres ;

3° Par les dons, les legs et les subventions que, éventuellement, l'association peut recevoir.

ART. 6. — Le minimum d'intérêt prévu à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935 est fixé à cinquante arbres.

Les propriétaires qui, individuellement, ne possèderaient pas ce minimum d'arbres peuvent se grouper dans les conditions prévues au dit article.

Chaque propriétaire ou exploitant a droit à autant de voix qu'il possède de fois cinquante arbres.

Le même propriétaire ne peut toutefois disposer soit par lui-même, soit en vertu des pouvoirs qu'il détient, d'un nombre de voix supérieur au tiers du nombre total de voix, en y comprenant les siennes.

ART. 7. — L'association peut contracter des emprunts suivant les conditions prévues à l'article 16 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 8. — L'association est, conformément aux articles 7 et 8 du dahir du 17 décembre 1935, administrée par un conseil syndical comprenant trois syndics. Ce conseil est renouvelable par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sont désignés par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

La durée des fonctions des syndics est de trois ans ; tout syndic sortant peut être réélu.

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935, un quatrième syndic pourra être nommé par le directeur des affaires économiques si une subvention est demandée par l'association.

ART. 9. — Le conseil syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Conformément à l'article 5 du dahir du 17 décembre 1935, il dresse le rôle de recouvrement des taxes, approuve le budget annuel et le soumet à l'assemblée générale et au directeur des affaires économiques, examine les comptes, approuve les marchés et les adjudications dans les conditions prévues au dit dahir, autorise toute action devant les tribunaux, établit les programmes de lutte contre les parasites, règle les modalités de l'organisation et de l'exécution de la lutte, ainsi que de l'emploi du matériel et des produits destinés au traitement.

Le conseil syndical convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et leur propose les modifications ou additions aux présents statuts.

ART. 10. — Les syndics doivent être Français ou Marocains non protégés par une puissance étrangère. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ART. 11. — Les fonctions de syndic sont gratuites.

ART. 12. — Il peut être, éventuellement, nommé un directeur suivant les conditions prévues à l'article 10 du dahir du 17 décembre 1935.

L'administrateur-délégué, ou à son défaut, l'administrateur-délégué adjoint, ou par délégation le directeur, nomme les employés de l'association autres que le directeur et recrute les ouvriers.

ART. 13. — Les actes d'administration, les extraits de statuts, les délibérations de l'assemblée générale et du conseil syndical, les factures, les pièces comptables, les acquits et la correspondance doivent être revêtus de la signature de l'administrateur-délégué ou de celle de l'administrateur-délégué adjoint.

ART. 14. — L'assemblée générale est constituée conformément à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 15. — L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 1^{er} octobre.

ART. 16. — Il est établi une feuille de présence, indiquant les noms et domiciles des associés et le nombre de voix dont dispose chacun d'eux. Cette feuille certifiée par le bureau de l'assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 17. — Tout propriétaire, exploitant ou occupant du sol se trouvant dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, qui, après la constitution de l'association, remplit les conditions prévues à l'article 4 du dahir du 17 décembre 1935, fait obligatoirement partie de l'association, conformément au dit dahir, et doit verser une souscription calculée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1^{er} de l'article 6 du présent acte d'association ; il doit payer en outre les taxes annuelles prévues au paragraphe 2 du dit article.

Les taxes annuelles peuvent être réduites par le conseil syndical en proportion du nombre de traitements effectués entre le début de la campagne et la date de l'entrée du nouveau membre dans l'association.

ART. 18. — L'exercice budgétaire commence le 1^{er} octobre de chaque année.

Rabat, le 9 décembre 1937.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant le relèvement des quantités maxima de blés tendre et dur à mettre en œuvre dans les minoteries soumises au dahir du 21 janvier 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'association professionnelle de la minoterie et, notamment, ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu la proposition du comité professionnel de la minoterie ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, au cours de sa réunion du 25 novembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités maxima de blés tendre et dur à mettre en œuvre à dater du 1^{er} août 1937, telles qu'elles ont été provisoirement fixées par l'arrêté du 31 juillet 1937, sont relevées ainsi qu'il suit :

MM. Goutay, à Berkane, 2.620 quintaux ;
 Bouaziz frères, à Oujda, 16.380 quintaux ;
 Djian, à Oujda, 16.680 quintaux ;
 Touboul, à Oujda, 15.800 quintaux ;
 Mohring et Denis, à Taza, 18.530 quintaux ;
 Baruk, à Fès, 27.500 quintaux ;
 Moulins Fejjaline, à Fès, 7.680 quintaux ;
 MM. Moïse Lévy, à Fès, 38.940 quintaux ;
 Pérez et Coudert, à Fès, 76.260 quintaux ;
 Moulins du Maghreb, à Meknès, 40.530 quintaux ;
 MM. Boisset, à Souk-el-Arba, 12.802 quintaux ;
 Baruk, à Rabat, 68.600 quintaux ;
 Moulin économique, à Rabat, 8.000 quintaux ;
 Compagnie industrielle, à Casablanca, 6.730 quintaux ;
 Minoterie marocaine, à Casablanca, 68.430 quintaux ;
 Minoterie algérienne, à Casablanca, 62.500 quintaux ;
 Moulins d'Aïn Chok, à Casablanca, 32.930 quintaux ;
 Moulins du Maghreb, à Casablanca, 103.350 quintaux ;
 Moulins modernes, à Casablanca, 37.500 quintaux ;
 M. Samuel Lévy, à Casablanca, 37.380 quintaux ;
 Minoterie de l'Atlas à Oued-Zem, 7.870 quintaux ;
 Moulins de Mazagan, à Mazagan, 40.650 quintaux ;
 Moulins du Maghreb, à Safi, 30.820 quintaux ;
 M. Sandillon, à Mogador, 9.890 quintaux ;
 Minoterie du Guéliz, à Marrakech, 21.500 quintaux ;
 Minoterie du Palmier, à Marrakech, 7.560 quintaux ;
 Moulay Ali Dekkak, à Marrakech, 7.410 quintaux ;
 Moulins Baruk, à Marrakech, 23.670 quintaux.

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 décembre 1937.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à la production et au commerce des semences de blé

EXPOSÉ DES MOTIFS

La réglementation applicable aux blés de semence a été prise dans ses principales dispositions avant la création de l'Office du blé et il est devenu nécessaire de la mettre en harmonie avec le régime nouveau.

Le présent arrêté tient compte aussi du fait que, malgré la tendance actuelle, il n'est pas encore possible de placer toute la production des semences de blé sous le contrôle officiel et technique.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1936 instituant des centres de multiplication de semences sélectionnées de céréales ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans ses séances des 28 mai, 29 juillet et 25 novembre 1937,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

Emploi de l'appellation « Blé de semence »

ARTICLE PREMIER. — Ne peuvent être qualifiés « Blés de semence » que les blés répondant aux caractéristiques suivantes :

Taux d'impuretés totales de 1 % au plus, en poids ;
 Taux de grains brisés de 2 % au plus, en poids ;

Taux de grains piqués de 3 % au plus, en poids ;
 Poids à l'hectolitre au moins égal à 78 kilos ;
 Faculté germinative au moins égale à 97 %, en nombre ;
 Pureté botanique au moins égale à 96 %, en nombre.

Sont considérés comme impurétés, les matières inertes, les grains autres que le blé, les grains de blé cariés.

ART. 2. — Tout blé de semence doit être livré en sac plombé pourvu d'une étiquette indiquant sans abréviations :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur ;
- 2° La provenance de la marchandise (région d'origine) ;
- 3° La désignation de la variété du blé livré ; nom ou numéro ;
- 4° Toutes les caractéristiques, dont les limites sont fixées à l'article premier.

Toutes ces indications devront figurer, en outre, dans le contrat de vente, dans le double de la commission, dans la confirmation éventuelle de la commande ainsi que dans la facture qui devra être remise obligatoirement à l'acheteur.

ART. 3. — Il est interdit d'employer, pour désigner une variété de blé de semence, une dénomination autre que celle qui lui a été donnée au catalogue des variétés de blés sélectionnés, établi par le centre de recherches agronomiques.

ART. 4. — L'emploi de toute indication, ou signe, susceptibles de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la provenance, la pureté ou la faculté germinative d'un blé de semence, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

- Sur les récipients et emballages ;
- Sur les étiquettes ;
- Sur les papiers de commerce, enseignes, affiches, tableaux-réclames ou autre moyen de publicité.

ART. 5. — La procédure prévue par l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 susvisé s'applique au contrôle répressif des tromperies et des fraudes dans le commerce ou la cession des blés de semence, qui seront sanctionnées par les peines prévues au dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

L'analyse des blés de semence sera effectuée par le centre de recherches agronomiques, à la demande de l'acheteur ou à la diligence de l'administration, sur échantillon de 1 kilo au moins, prélevé sur le lot à examiner, soit contradictoirement entre le vendeur et l'acheteur, ou entre le détenteur et un agent habilité à cet effet, soit par l'acheteur, en présence de deux témoins, qui signeront le procès-verbal de prise d'échantillon, ou par l'agent assermenté habilité à cet effet.

Tout échantillon constitué aux fins d'analyse doit provenir de prélèvements effectués sur 1/10 au moins des sacs ou récipients contenant le lot à examiner. La quantité totale de ces prélèvements devra être au moins dix fois supérieure à l'importance des échantillons qui, après un brassage soigneux, seront placés dans des flacons ou sachets en toile fine. Chaque flacon ou sachet sera accompagné de deux étiquettes, l'une intérieure et l'autre extérieure, portant la référence au procès-verbal de prise et toute indication permettant l'identification de l'échantillon.

TITRE DEUXIÈME

Régime des blés de semence

ART. 6. — La production et le commerce des blés de semence sont libres, sous réserve des dispositions particulières de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1936 instituant des centres de multiplication de semences sélectionnées de céréales et des dispositions du présent arrêté.

ART. 7. — Tous les détenteurs de blés de semence destinés à la vente (producteurs, organismes coopératifs et commerçants) doivent faire la déclaration de leurs stocks le 1^{er} de chaque mois, à l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Ces stocks doivent être constitués en sacs plombés et étiquetés, avec mention des caractéristiques des blés.

ART. 8. — Les commerçants ou les organismes coopératifs ayant acheté ou reçu des blés de semence sont tenus d'enregistrer sur un livre spécial toutes les opérations de cette nature.

ART. 9. — Ces mêmes commerçants ou organismes coopératifs, et les producteurs cédant leurs blés de semence directement aux agriculteurs, sont tenus d'enregistrer sur un livre spécial toutes les ventes effectuées, avec l'indication du nom et de l'adresse des acheteurs et des quantités, par variétés, vendues à chacun d'eux.

Un relevé, certifié conforme, de ces ventes est adressé à l'Office, le 1^{er} de chaque mois.

ART. 10. — Les blés de semence peuvent circuler librement, mais doivent obligatoirement être transportés en sacs plombés et étiquetés conformément aux prescriptions de l'article 2.

TITRE TROISIÈME

Régime des blés susceptibles, après conditionnement, de fournir des blés de semence.

ART. 11. — L'achat et la conservation de blés, dénommés dans le présent arrêté « blés à conditionner » auxquels certaines caractéristiques ne permettent pas d'accorder l'appellation « blé de semence » mais qui sont susceptibles, après conditionnement, de fournir, en partie et dans une proportion non inférieure à 30 %, du « blé de semence » répondant à toutes les conditions à l'article premier du présent arrêté, ne peuvent être effectués que par des commerçants ou des organismes coopératifs qui ont reçu à cet effet, autorisation de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Cette autorisation est indépendante de l'agrément prévu par l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 12. — Les stocks de blé à conditionner doivent être classés par lots de même variété et de même provenance.

ART. 13. — Les commerçants et les organismes coopératifs autorisés doivent détailler, pour chaque lot, le résultat des opérations de conditionnement des blés, sur le livre spécial enregistrant les achats, les dispositions des articles 7 et 8 étant entièrement applicables aux blés à conditionner.

La circulation de ces blés est interdite.

TITRE QUATRIÈME

Prise en compte par l'Office

ART. 14. — Le 15 janvier de chaque année, au plus tard, les blés de semence, les blés à conditionner et les blés marchands provenant du conditionnement seront pris en compte par l'Office, en vue de leur utilisation, dans les mêmes conditions que les autres blés de la même récolte.

Chaque année, l'Office déterminera le pourcentage maximum de blés de semence susceptibles d'être extrait des blés à conditionner.

ART. 15. — La prise en compte sera faite sur le vu d'un bordereau indiquant, sous le nom du propriétaire des grains et par variété, les quantités de blés de chacune des catégories ci-dessus, demeurées invendues.

Le règlement des taxes et cotisations sera effectué à la même date, pour toutes les quantités reconnues ; toutefois, les blés tendres de semence produits dans les conditions fixées à l'arrêté viziriel du 25 janvier 1936 sont exonérés du versement de la taxe à la production et de la cotisation au compte des transports.

L'Office déterminera les conditions dans lesquelles certains blés de semence pourront bénéficier d'avantages spéciaux.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions particulières

ART. 16. — Au cas où l'examen de blés de semence ou de blés à conditionner effectué par le centre de recherches agronomiques, révélerait qu'ils ne remplissent pas les conditions du présent arrêté, le détenteur ne serait plus autorisé à la vente des semences pendant un an, sans préjudice des sanctions prévues au dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 17. — L'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 août 1933, portant réglementation et surveillance de l'importation et du commerce des semences de blé au Maroc, modifié le 14 août 1936 et l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 11 juin 1937, relatif à la production et au commerce des semences de blé, sont abrogés.

ART. 18. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et le directeur du centre de recherches agronomiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 décembre 1937.

BILLET.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1287, du 25 juin 1937, page 865.

Avenant n° 1 à la convention du 2^e réseau du 6 novembre 1929 (avenant approuvé par le dahir du 11 juin 1937)

ART. 4. — Premier alinéa.

Au lieu de :

« Outre les dépenses explicitement prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la convention du 29 juin 1920 » ;

Lire :

« Outre les dépenses explicitement prévues au paragraphe b) de l'article 10 de la convention du 29 juin 1920 »

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1290, du 16 juillet 1937, page 971.

Arrêté viziriel du 19 juin 1937 (10 rebia II 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de prolongement du bras captant « Est » de la rhétara de Tabouhanit (Marrakech), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

(Tableau parcellaire)

Au lieu de :

NUMÉROS des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES présumés	SUPERFICIE des parcelles		
		Ha.	A.	Ca.
2	Aït Bou Hemed représentés par le cheikh Boujan.	3	1	70

Lire :

NUMÉROS des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES présumés	SUPERFICIE des parcelles	
		A.	Ca.
2	Aït Bou Hemed représentés par le cheikh Boujan.	31	70

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1302, du 8 octobre 1937, page 1378.

Dahir du 1^{er} juillet 1937 (22 rebia 1356) modifiant le dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 safar 1339) rendant exécutoire, au Maroc, la loi française du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation, et créant un Office marocain des pupilles de la nation.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir susvisé du 1^{er} novembre 1920 (19 safar 1339) est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 7. —**Au lieu de :**

« Deux représentants qualifiés des associations d'orphelins de guerre et d'anciens pupilles majeurs, l'un de ces représentants étant un homme et l'autre une femme ; tous deux choisis parmi les pupilles orphelins » ;

Lire :

« Deux représentants qualifiés, désignés par arrêté résidentiel, faisant partie des associations d'orphelins de guerre et d'anciens pupilles majeurs, l'un de ces représentants étant un homme et l'autre une femme ; tous deux choisis parmi les anciens pupilles orphelins ».

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 29 novembre 1937, il est créé au service des perceptions et recettes municipales (services extérieurs) trois emplois de percepteur par transformation de trois emplois de collecteur.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**
**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**
JUSTICE FRANÇAISE**SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 19 novembre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1937 :

Secrétaire-greffier de 3^e classe

MM. BRUT Jean et COMBES Edouard, secrétaires-greffiers de 4^e classe.

Secrétaire-greffier de 4^e classe

M. LÉGE Georges, secrétaire-greffier de 5^e classe.

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

MM. ABT Albert, MENOT Aristide, PELEGRY Jean, commis-greffiers principaux de 2^e classe.

Commis-greffier principal de 2^e classe

MM. ARNOUD Armand, CARPOZEN Alexandre, commis-greffiers principaux de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. POSTIGO Antoine, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. DELETTRE Edouard, commis de 1^{re} classe.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre général

MM. SOUAMI HAMANA, AICHE Gaston, interprètes judiciaires de 2^e classe du cadre général.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel, en date du 19 novembre 1937, M. VACHER Henri, secrétaire principal de 3^e classe, est promu secrétaire principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1937.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 6 décembre 1937, M^{lle} DEBOUT Marguerite, infirmière de 4^e classe à l'hôpital civil « Auvert » à Fès, est placée dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} janvier 1938.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 6 décembre 1937, ABMEL BEN KADDOUR, maître infirmier de 2^e classe, est promu maître infirmier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1937.

RECLASSEMENT

réalisé en application des dispositions sur les rappels de services militaires.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 décembre 1937, M. Malka Elie, interprète de 3^e classe du service du contrôle civil, est reclassé interprète de 5^e classe du service du contrôle civil avec ancienneté du 26 juillet 1936 (rappel d'une bonification de onze mois de service militaire légal).

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 1^{er} décembre 1937, M. JOURNEL Eugène, ingénieur en chef du génie rural de 1^{re} classe à Casablanca, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres à compter du 1^{er} décembre 1937.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 29 novembre 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Meynadier Maurice-Albert, ex-médecin de la santé et de l'hygiène publiques.

Pension

Montant de la pension principale : 26.678 francs.

Montant de la pension complémentaire : 10.137 francs.

Indemnités pour charges de famille (1^{er} et 2^e enfants)

Montant principal : 1.620 francs.

Montant complémentaire : 616 francs.

Jouissance du 1^{er} juillet 1937.

Par arrêté viziriel en date du 29 novembre 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Reynaud, née Lacoste Berthe-Charlotte, institutrice de 3^e classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Pension principale

Montant de la pension : 7.067 francs.

Part de la Tunisie : 2.326 francs.

Part du Maroc : 4.741 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1937.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 1.801 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 29 novembre 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Haza Pierre, ex-commis principal.

Pension

(Dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension principale : 8.534 francs.

Montant de la pension complémentaire : 3.242 francs.

Indemnités pour charges de famille (2^e et 3^e enfants)

Montant principal : 2.940 francs.

Montant complémentaire : 1.118 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 29 novembre 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Le Flamaud Raymond-Auguste, ex-conducteur principal des travaux publics.

Pension principale

Montant de la pension : 15.650 francs.

Part de la métropole : 9.959 francs.

Part du Maroc : 5.691 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1937.

Par arrêté viziriel en date du 29 novembre 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Gutzviller Alice-Marie-Eugénie, veuve de M. Castinel Louis-Auguste, ex-contrôleur adjoint des postes, des télégraphes et des téléphones, décédé le 16 juillet 1937.

Pension de veuve

Montant de la pension principale : 5.933 francs.

Montant de la pension complémentaire : 2.254 francs.

Trois pensions temporaires d'orphelins élevés

au taux des indemnités pour charges de famille (1^{er}, 2^e et 3^e enfants)

Montant principal : 3.600 francs.

Montant complémentaire : 1.369 francs.

Jouissance du 17 juillet 1937.

Par arrêté viziriel en date du 29 novembre 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Mathieu Juliette, veuve de M. Mailhe Gabriel, ex-chef cantonnier à la direction générale des travaux publics.

Pension liquidée d'après le dahir du 31 mars 1931

Pension principale de veuve : 2.413 francs.

Quatre pensions temporaires d'orphelins élevés au taux des indemnités pour charges de famille : 6.060 francs.

Jouissance du 27 avril 1937.

Par arrêté viziriel en date du 29 novembre 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles de réversion ci-après :

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Pension de veuve

M^{me} Retter Marie-Barbe, veuve de M. Grégoire Laurent, titulaire de la pension civile d'ancienneté n° 432236, décédé le 6 août 1937.

Pension principale : 9.998 francs.

Pension complémentaire : 4.999 francs.

Jouissance du 7 août 1937.

ANNULATION DE PENSION

Par arrêté viziriel en date du 29 novembre 1937, est radiée du grand-livre des pensions civiles complémentaires chérifiennes, à compter du 1^{er} octobre 1937, la pension de 8.126 francs concédée par arrêté viziriel du 15 septembre 1937 à M. Bouet Léopold-Pierre, ex-architecte de 2^e classe.

APPROBATION DE PARTS CONTRIBUTIVES de pensions.

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 29 novembre 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est approuvée la révision de la part contributive à la charge du Maroc dans la pension concédée par le Gouvernement général de l'Algérie (caisse des retraites de l'Algérie).

Pension de réversion

M^{me} Margelin Pauline-Adrienne, veuve de M. Dambrun Jean-Marie-Léopold.

Montant de la pension de veuve : 2.097 francs.

Montant de la part contributive du Maroc : 198 francs.

Jouissance du 1^{er} juillet 1934.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS concernant des administrations métropolitaines.

PRÉFECTURE DE POLICE

Un concours pour l'admission à trois emplois de commis-interprète au service des affaires nord-africaines s'ouvrira à la préfecture de police, dans le courant du mois de février 1938, à une date qui sera ultérieurement fixée.

Des notices à l'usage des candidats au concours dont il s'agit sont déposées à la direction de la sécurité publique à Rabat, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

* * *

MINISTÈRE DES COLONIES

En exécution d'un arrêté du ministre des colonies daté du 16 octobre 1937 et publié au *Journal officiel* du 21 octobre dernier, les concours direct et professionnel pour le recrutement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics et des mines des colonies s'ouvriront en juin 1938.

Les dates exactes des épreuves ainsi que les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes devront parvenir au ministère des colonies avant le 1^{er} janvier 1938.

Le nombre des places offertes a été fixé comme suit :

	T.P.	MINES
Concours direct	9	1
Concours professionnel	9	1

Toutes les demandes devront être accompagnées des pièces énumérées par l'arrêté du 15 décembre 1936 (*J.O.* du 31 décembre 1936).

Les candidats devront, notamment, produire un certificat de nationalité attestant qu'ils sont Français, nés de parents français, ou naturalisés ; dans ce dernier cas, le certificat devra porter la date du décret de naturalisation.

Des notices à l'usage des candidats aux concours dont il s'agit sont déposées à la direction générale des travaux publics à Rabat, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1937

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1937			1936			1937		1936		1937			1936			1937		1936	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 29 OCTOBRE AU 4 NOVEMBRE 1937 (44^e Semaine)																				
Tanger-Fès	204	210.700	1.032	204	144.520	708	66.200	45			7.990.000	39.167	5.748.300	28.178	2.241.700		39			
Zone française..	93	37.650	405	93	23.000	247	14.650	63			920.700	9.997	919.700	9.889	10.900		1			
Zone espagnole..	18	6.800	377	18	6.700	372	100	1			267.340	14.850	281.000	15.611					13.700	5
Zone tangeroise..	18	6.800	377	18	6.700	372	100	1			267.340	14.850	281.000	15.611						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	579	1.275.300	2.202	579	942.100	1.626	333.200	30			7.223.500	33.650	10.777.700	50.790	7.445.800		16			
Ligne n° 6	354	282.370	798	354	145.600	411	136.770	94			9.805.020	27.697	5.014.970	14.166	4.791.050		96			
Ligne n° 8	142	73.600	519	142	193.770	1.364	121.170	62			1.211.330	29.657	2.228.850	15.696	1.982.480		89			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	53.790	176	305	57.830	190			4.040	7	2.121.070	8.276	1.090.640	3.605	1.424.430		130			
Zone française		1.895.860			1.523.880		372.080	24			78.753.920		60.809.460		17.884.460		29			
Zones espagnole et tangeroise		44.400			29.700		14.700	49			1.097.000		1.200.700						3.700	0,3
RECETTES DU 5 AU 11 NOVEMBRE 1937 (45^e Semaine)																				
Tanger-Fès	204	224.500	1.100	204	166.700	817	57.800	34			8.214.500	40.207	5.915.000	28.995	2.299.500		39			
Zone française..	93	24.700	265	93	19.000	204	5.700	30			954.400	10.262	938.700	10.093	15.700		2			
Zone espagnole..	18	7.000	388	18	5.500	305	1.500	27			274.300	15.239	286.500	15.917					12.200	4
Zone tangeroise..	18	7.000	388	18	5.500	305	1.500	27			274.300	15.239	286.500	15.917						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	579	1.390.100	2.401	579	1.082.700	2.043	307.400	17,5			55.613.000	96.051	47.960.400	82.838	7.653.200		46			
Ligne n° 6	354	197.880	562	354	110.970	313	86.910	78			10.002.900	28.256	5.125.940	14.480	4.876.900		95			
Ligne n° 8	142	77.330	545	142	112.950	795			35.620	32	4.288.660	30.202	2.341.800	16.491	1.946.860		83			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	55.030	180	305	56.170	110	48.860	52			2.579.100	8.456	1.135.810	3.724	1.443.290		127			
Zone française		1.944.840			1.699.990		334.850	20			80.698.760		62.478.950		18.219.810		29			
Zones espagnole et tangeroise		31.700			24.500		7.200	29			1.228.700		1.225.200		3.500		0,3			
RECETTES DU 12 AU 18 NOVEMBRE 1937 (46^e Semaine)																				
Tanger-Fès	204	223.100	1.094	204	141.500	708	78.200	54			8.880.500	43.532	6.292.100	30.843	2.588.400		41			
Zone française..	93	25.900	278	93	17.300	186	8.600	49			947.400	10.059	1.076.600	11.576					139.200	13
Zone espagnole..	18	5.500	305	18	5.200	288	300	5			243.500	13.527	328.800	18.207					85.300	20
Zone tangeroise..	18	5.500	305	18	5.200	288	300	5			243.500	13.527	328.800	18.207						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	579	1.402.300	2.422	579	943.700	1.629	458.600	40			57.015.000	98.472	48.904.100	84.463	8.114.800		46,5			
Ligne n° 6	354	278.630	786	354	109.090	308	169.540	155			10.281.520	29.044	5.235.030	14.758	5.046.400		96			
Ligne n° 8	142	88.910	625	142	51.900	365	37.010	71			4.377.510	31.828	2.393.700	16.858	1.983.870		83			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	72.250	237	305	8.450	27	64.100	787			2.651.350	8.693	1.443.960	3.751	1.567.390		132			
Zone française		2.065.180			1.257.340		807.840	61			83.206.780		63.965.890		19.237.890		30			
Zones espagnole et tangeroise		31.700			24.500		8.000	39			1.180.900		1.405.400						224.500	15
RECETTES DU 19 AU 25 NOVEMBRE 1937 (47^e Semaine)																				
Tanger-Fès	204	239.500	1.026	204	118.800	587	95.600	84			9.089.900	44.558	6.405.900	31.401	2.684.000		42			
Zone française..	93	20.800	223	93	14.700	158	6.100	41			958.200	10.303	1.091.300	11.734					133.400	12
Zone espagnole..	18	5.000	277	18	4.800	266	200	4			248.500	13.806	330.600	18.533					85.100	25
Zone tangeroise..	18	5.000	277	18	4.800	266	200	4			248.500	13.806	330.600	18.533						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	579	1.469.300	2.538	579	1.034.900	1.787	434.400	42			54.485.200	101.011	49.939.000	86.251	8.546.200		17			
Ligne n° 6	354	344.390	973	354	227.570	643	116.820	51			10.625.910	30.016	5.432.500	15.431	5.163.310		94			
Ligne n° 8	142	194.120	743	142	126.000	887			21.970	17	4.481.080	31.561	2.519.790	17.745	1.961.900		78			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	106.680	350	305	40.310	132	66.370	165			2.753.000	9.043	1.181.270	3.883	1.373.760		133			
Zone française		2.233.890			1.512.070		691.220	44			85.110.730		65.541.560		19.929.170		30			
Zones espagnole et tangeroise		25.800			19.500		6.300	32			1.206.700		1.124.080						218.200	15
RECETTES DU 26 NOVEMBRE AU 2 DÉCEMBRE 1937 (48^e Semaine)																				
Tanger-Fès	204	235.000	1.156	204	135.700	665	100.200	73			9.325.800	45.715	6.451.600	32.067	2.784.200		43			
Zone française..	93	25.000	268	93	18.000	193	7.000	38			934.200	10.572	1.109.300	11.928					126.100	14
Zone espagnole..	18	5.800	322	18	5.100	283	700	13			254.300	14.127	335.700	18.516					84.400	25
Zone tangeroise..	18	5.800	322	18	5.100	283	700	13			254.300	14.127	335.700	18.516						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	579	1.341.500	2.317	579	1.220.300	2.107	121.200	10			50.826.700	101.521	51.159.300	88.358	8.667.400		17			
Ligne n° 6	354	204.810	578	354	100.900	285	103.910	108			10.830.720	30.595	5.563.330	5.716	5.267.190		95			
Ligne n° 8	142	91.520	644	142	127.710	899			26.100	28	4.573.210	32.290	2.647.300	18.614	1.925.710		73			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	63.090	207	305	12.540	139	20.550	48			2.821.120	9.250	1.226.810	4.022	1.594.310		130			
Zone française		1.936.820			1.627.180		309.640	19			87.377.550		87.018.000		20.320.550		30			
Zones espagnole et tangeroise		30.800			23.100		7.700	34			1.287.500		1.118.000						210.500	14

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 3^e décade du mois de novembre 1937.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de nov. 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	"	259	259
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	109	4.424	4.533
Mulets et mules	"	200	2	53	55
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	227	3.562	3.789
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	540	42.749	43.289
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	1	550	551
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	"	1.218	1.218
Volailles vivantes	"	1.250	3	40	43
<i>Produits et dépeuilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	73	73
B. — De mouton	"	(2) 25.000	141	12.528	12.669
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	"	1.296	1.296
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	40	604	644
Viandes préparées de porc	"	800	6	62	68
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	33	597	630
Muscu de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillels ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	4	159	163
Conserves de viandes	"	2.000	1	41	42
Boyaux	"	2.500	27	681	708
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	65	613	678
Crins préparés ou frisés	"	50	"	6	6
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	6	6
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	750	15	102	117
B. — Saindoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	34	498	532
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(3) 65.000	2.817	25.866	28.683
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	"	952	952
Miel naturel pur	"	250	6	244	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) du 1 ^{er} juin au 31 octobre et du 1 ^{er} avril au 31 mai	"	(4) 13.000	311	3.502	3.813
Sardines salées pressées	"	5.000	89	1.995	2.084
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	"	33.468	33.468
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	44.969	221.080	266.049
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	1.904	64.183	66.087
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	1.005	107.030	108.125
Haricots	"	1.000	82	337	419
Lentilles	"	40.000	911	13.496	14.407
Pois ronds	"	(5) 120.000	1.872	74.963	76.835
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dard en grains	"	30.000	2	464	466
Millet en grains	"	30.000	147	4.610	4.757
Alpiste en grains	"	50.000	499	27.660	28.159
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).
(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.
(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(5) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 et 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de nov. 1937	Antérieurs	Totaux
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	1	1
Bananes	"	300	"	"	"
Carottes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	30	28	58
Oranges douces et amères	"	1) 115.000	3.096	3.252	6.348
Mandarines et satsumas	"	20.000	1.147	468	1.615
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	1.743	4.003	5.746
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnon et abricots	"	500	"	223	223
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	332	332
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	"	500	500
Dattes propres à la consommation	"	4.000	4	46	50
Non dénommées ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	(2) 1.000	"	537	537
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	209	6.731	6.940
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	15	152	167
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	166	7.991	8.157
B. — Autres	"	(3) 5.000	17	703	720
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	751	79.253	80.004
Ricin	"	30.000	"	1.004	1.004
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	24	300	324
Non dénommées ci-dessus	"	10.000	33	1.262	1.295
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	29	3.065	3.094
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	"	200	11	126	137
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	6	232	238
Piment	"	500	"	60	60
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	213	2.677	2.890
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	2	15	17
B. — Autres	"	400	5	82	87
Goudron végétal	"	100	2	19	21
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	22	22
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	34	190	224
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	797	797
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	"	10.112	10.112
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	14.723	14.723
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
Filaments, tiges et fruits à ouvrer :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraisé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de nov. 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	"	6.312	6.312
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	3.327	31.820	35.147
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	289	5.990	6.279
Légumes desséchés (nioras)	"	8.000	612	3.911	4.523
Paille de millet à balais	"	15.000	534	3.784	4.318
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	4.594	47.900	52.494
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	19	229	248
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	15	15
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	7	7
Tapis revêtus par l'Etat d'un chérifon d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	51	24.845	24.896
Couvertures de laine tissées	Quintaux	100	"	100	100
Tissus de laine mélangée	"	200	"	200	200
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	11	271	282
<i>Peaux et pelleterie ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreux ou d'agneaux	"	500	25	283	306
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintées ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	"	34	34
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	1	49	50
Maroquinerie	"	850	14	698	712
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	300	7	244	251
Ceintures en cuir ouvragé	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	3	3
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	0 kg. 100	19 kg. 858	19 kg. 958
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	648	648
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	5	197	202
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	9	9
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	10	141	151
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de junc	"	8.000	67	3.148	3.215
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	69	69
Cordages de sparte, de tilleul et de junc	"	200	"	32	32
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	34	68	102
Tablatterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	1	7	8

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres légumes.
(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 6 au 12 décembre 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	33	23	20	38	114	19	»	9	»	28	»	»	13	2	15
Fès	3	2	1	»	6	3	5	»	10	18	1	2	»	2	5
Marrakech	1	2	2	4	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	»	31	2	2	35	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Oujda	3	»	2	3	8	6	»	4	3	13	»	1	»	1	1
Port-Lyautey	»	»	»	1	1	9	3	»	»	12	»	»	»	»	»
Rabat	2	14	1	18	35	19	31	2	32	84	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	42	72	28	66	208	57	39	15	45	156	1	2	13	5	21

RÉSUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 6 au 12 décembre 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 208 personnes, contre 237 pendant la semaine précédente et 224 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes non satisfaites a été de 156 contre 158 pendant la semaine précédente et 151 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	7
Industries extractives	2
Industries textiles et crin végétal	1
Vêtements, travail des étoffes	2
Industries du bois	6
Industries métallurgiques et mécaniques	7
Industries du bâtiment et des travaux publics..	6
Manutentionnaires et manœuvres	46
Commerce de l'alimentation	2
Commerces divers	8
Professions libérales et services publics	13
Services domestiques	107
Soins personnels	1

Total 208

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.960	299	2.259	2.247	+ 12
Fès	66	6	72	82	- 10
Marrakech	28	10	38	35	+ 3
Meknès	37	1	38	37	+ 1
Oujda	48	5	53	49	+ 4
Port-Lyautey ..	45	7	52	40	+ 12
Rabat	234	61	295	295	»
TOTAUX....	2.418	389	2.807	2.785	+ 22

Au 12 décembre 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.807, contre 2.785 la semaine précédente, 2.729 au 14 novembre dernier et 3.385 à la fin de la semaine correspondante du mois de décembre 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 12 décembre 1937 est de 1,80 %, alors que cette proportion était de 1,81 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,25 % pendant la semaine correspondante du mois de décembre 1936.

ASSISTANCE AUX CHÔMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	46	»	333	10	493	729	1.611
Fès	4	2	24	1	78	21	133
Marrakech	5	»	13	1	40	24	83
Meknès	16	1	9	2	19	16	63
Oujda	»	»	13	»	42	»	55
Port-Lyautey ..	3	»	19	2	30	44	98
Rabat	38	»	90	»	197	183	508
TOTAL.....	112	3	501	16	899	1.020	2.551

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 18.652 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 400 pains et 2.467 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 1.155 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 3.465 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 39.611 repas.

A Meknès, 4.628 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 7.305 pains et 390 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 3.878 repas et distribué 129 kilos de farine.

A Rabat, 2.778 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 750 rations de soupe à des miséreux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 18 DÉCEMBRE 1937. — *Tertib et prestations 1937 des indigènes* : bureau de Tounfite, caïdat des Ait Yahia-nord.

Tertib 1937 R. S. des indigènes : circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-sud, zaouïa Ben Sassi ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdats des Oulad Sidi Rahal, Oulad Yacoub, Beni Ameer, Oulad Khallouf, Ahl el Rhaba.

LE 20 DÉCEMBRE 1937. — *Patentes* : Azrou-banlieue (2^e émission 1937) ; centre de Boudenib 1937 ; Khemissèt (2^e émission 1936) ; centre de Tiflet (2^e émission 1937) ; centre de Ksiri 1937.

Taxe d'habitation : Témara (2^e émission 1936).

Patentes et taxe d'habitation : Salé (3^e émission 1936) ; Rabat-Aviation (2^e émission 1937) ; Rabat-nord (3^e émission 1937) ; Rabat-sud (2^e émission 1936).

LE 23 DÉCEMBRE 1937. — *Patentes* : bureau des affaires indigènes d'Ouezzane (2^e émission 1936) ; Port-Lyautey-banlieue (2^e émission 1937) ; Sidi-Slimane (4^e émission 1937).

LE 27 DÉCEMBRE 1937. — *Tertib 1937 R.S. des indigènes* : circonscription de Chichaoua, caïdat Ahl Chichaoua ; Salé-banlieue, caïdat des Sehoul ; Mazagan, Oulad Frej ; Kasba-Tadla, Semguett Gueltaïa ; Safi, pachalik.

Rabat, le 18 décembre 1937.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites

1/100.000^e

Tikirt, 3-4 ;
Demnat, 5-6.

1/200.000^e

Boured, une feuille X ;
Taourirt, une feuille XI ;
Figuig, une feuille L bis.

1/10.000^e

Plan de la ville d'Oujda.

Plan de la ville de Taza.

Ces cartes sont en vente :

1^o A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2^o Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.